



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Recueil des Actes Administratifs du Doubs
Édition N°17
du 10 JUILLET 2015

LE DOCUMENT INTEGRAL DU RECUEIL
EST CONSULTABLE A L'ACCUEIL
DE LA PREFECTURE ET DES SOUS-PREFECTURES
SUR SIMPLE DEMANDE
AINSI QUE SUR LE SITE INTERNET

www.doubs.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture du Doubs RAA N° 17 du 10 juillet 2015

Cabinet

- **N° PREFECTURE-CABINET 20150707-003** Accordant la médaille d'honneur régionale départementale et communale (promotion du 14 juillet 2015)

Secrétariat Général

- **N° PREF 25 SG 20150708-0004** Arrêté préfectoral du 8 juillet 2015 désignant M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de Pontarlier pour assurer la suppléance temporaire du préfet durant cette période (avec interruption partielle le 11 juillet)
- **N° PREF 25 SG 20150710-0005** Portant désignation de M Bruno CHARLOT sous préfet de Pontarlier pour assurer la suppléance du préfet du Doubs du 14 au 16 juillet 20

Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales

- **N° PREFECTURE-DRCT-BDT-20150630-004** (Auto-école EIC Mobilité Citoyenne à Besançon)
- **N° PREFECTURE-DRCT-BDT-20150702-005** (auto-école PERSONNENI-CLERC à Valdahon)
- **N° PREFECTURE-DRCT-BDT - 20150702-006** (auto-école EASYDRIVE à Besançon)
- **N° PREFECTURE-DRCT-BDT-20150702-007** (auto-école PARADYSZ à Pierrefontaine les Varans)
- **N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150706-001** Relatif à l'autorisation de survol par aéronef télépiloté concernant la société BLIMP IT
- **N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150706-002** Relatif à l'autorisation de survol par aéronef télépiloté concernant Mme Céline Kaladjian
- **N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150706-003** Relatif à l'autorisation de survol par aéronef télépiloté concernant la société ACL PROCESS
- **N° PREFECTURE-DRCT-BDT-20150709-008** (Auto-école PERSONENI-CLERC à Besançon - rue Gauguin)
- **N° PREFECTURE-DRCT-BDT-20150709-009** (auto-école PERSONNENI-CLERC à Besançon - rue des Courtils)
- **N° PREFECTURE-DRCT-BDT 20150709-010** (auto-école LABEL CONDUITE à Devecey)
- **N° PREFECTURE-DRCT-BDT-20150709-011** (auto-école ARENAL à Audincourt)
- **N° PREFECTURE-DRCT-BDT-20150709-012** (auto-école ANDRE à Audincourt)

Service de Coordination Interministérielle Départementale

- **N° PREF- SCID-20150703-083** Arrête relatif à la SARL BUROSERV
- **N° PREF/SCID/BCCV 20150709-084** Portant dérogation aux dispositions de l'arrêté N°2005-1904-01841 pourtant réglementation des bruits de voisinage dans le département.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- **N° DDCSPP DPHI 20150706-001** Arrête fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
- **N° DDCSPP DPHI 20150706-002** Arrête portant renouvellement des membres du conseil de famille pour publication.
- **N° DDCSPP-JSPVA-20150615-001** Arrête d'homologation d'une enceinte sportive ouverte au public
- **N° DDCSPP-JSPVA-20150615-002** Arrête d'homologation d'une enceinte sportive ouverte au public
- **N° DDCSPP-JSPVA-20150630-002** Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D322-13 et A322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant

- **N°DDCSPP-JSPVA-20150630-001** Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D322-13 et A322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant
- **N°DDCSPP-JSPVA-20150630-003** Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D322-13 et A322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant
- **N°DDCSPP-JSPVA-20150703-001** Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D322-13 et A322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant

Direction Départementale des Territoires

- **N° DDT-CSCT-USRGCT-2015707-001** Réglementant la circulation sur l'autoroute A 36 pendant la circulation d'ensembles routiers de 3ème catégorie (transport BOLK) dans le département du Doubs les nuits des 8 au 9, 9 au 10 et 15 au 16 juillet.
- **N°DDT-SHCV-UBEA-20150709-001** Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
- **N°DDT-SHCV-UBEA-20150709-002** Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
- **N°DDT25-SG-20150710-1** Arrêté de subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

- **N° DIRECCTE-SG-FICO-20150702-001** Portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.
- **N°DIRECCTE UT25 SAP 20150630-017** Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne :OMNIUM CONSEILS à Glainans SAP 52302941
- **N°DIRECCTE UT SAT 20150807-005** Dérogation au repos dominical(FAURECIA BLOC AVANT)

Agence Régionale de Santé

- **N°ARS 2015-01** Avis de classement de la commission de sélection d'appel à projet médico-social réunie le vendredi 26 juin 2015
- **N°ARS 2015-02** Avis de classement de la commission de sélection d'appel à projet médico-social réunie le vendredi 26 juin 2015
- **N°ARS 2015-336** Portant modification de l'agrément de la maison d'accueil spécialisée (MAS)de QUINGEZ
- **N°ARS 2015-03** EHPAD Avis d'appel à projet
- **N°ARS 2015-146** Portant modification de l'agrément de l'EHPAD de BARD
- **N°ARS 2015-141** Portant modification de l'agrément de l'EHPAD D'AUDINCOURT

Direction Régionale des Finances Publiques

- **DRFIP 25** délégation de signature en matière de gracieux fiscal, trésorerie de l'Isle-sur-le-Doubs

Partenaire Extérieur

- **N° CHRU Direction des Affaires Médicales, de la Recherche et des Relations avec l'Université** délégation permanente de signature donnée à Monsieur DEBAT, Directeur des affaires médicales, de la recherche et des relations avec l'université.

Direction des Services de l'Éducation Nationale du Doubs

- **N°DSDEN 25 20150709-004** Arrêté de carte scolaire du 7 juillet 2015
- **N°RECTORAT 20150701-001** Délégation de signature de Monsieur ALBERICI
- **N°RECTORAT 20150701-002** Délégation de signature de Monsieur BAKOUCH

Cabinet

A R R Ê T É N° 20150707-003

**Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

A R R Ê T É :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- **Madame AGAY Emmanuelle née COLLOMP**
Ingénieur en organisation, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à BESANCON.
- **Madame AUBERT Muriel née ROUTHIER**
Puéricultrice cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à BESANCON.
- **Madame AUBRY Catherine née SAVOUREY**
Adjoint technique territorial 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE, demeurant à BESANCON.
- **Madame BANDI-MARCHAND Isabelle née OUDOT**
Adjoint de patrimoine 1ère classe, MAIRIE DE MORVILLARS, demeurant à ALLENJOIE.
- **Monsieur BAUDRILLART Pascal**
Professeur d'enseignement artistique hors classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE GRAND CHALON, demeurant à BESANCON.
- **Madame BAZZALI Marie-Christine**
Rédacteur principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame BEN MOHAMED Linda née BELARIBI**
Agent de service hospitalier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à BESANCON.
- **Madame BERNARD Valérie**
Attaché, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur BLANCHARD Karl**
Adjoint technique, MAIRIE DE VERCEL, demeurant à VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP.

- **Madame BLUNTZER Brigitte**
Adjoint technique 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à MONTBELIARD.
- **Madame BOILLON Florence**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER SAINT LOUIS, demeurant à VUILLAFANS.
- **Madame BOLE-FEYSOT Jeannine née PESEUX**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER SAINT LOUIS, demeurant à GILLEY.
- **Madame BOLE Sylvie née RIGOLI**
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER SAINT LOUIS, demeurant à ORNANS.
- **Monsieur BOLLE-REDDAT Olivier**
Adjoint au maire, MAIRIE DE LA CHAUX DE GILLEY, demeurant à LA CHAUX.
- **Madame BONNET Catherine née VIENNET**
Aide-soignante, CENTRE DE READAPTATION, demeurant à EPEUGNEY.
- **Monsieur BOUNNE Miguel**
Conseiller municipal, MAIRIE DE MORTEAU, demeurant à MORTEAU.
- **Madame BOURGEOIS Fabienne née JAVAUX**
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PONTARLIER, demeurant à LES HOPITAUX-VIEUX.
- **Madame BOURGIN Marie-Pierre**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à BESANCON.
- **Madame BRANGET Angélique**
Infirmière titulaire, CENTRE HOSPITALIER DE NOVILLARS, demeurant à THISE.
- **Madame BROCARD Jocelyne**
Adjoint administratif principal 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BESANCON, demeurant à LAVERNAY.
- **Madame BROUSSAUDIER Nathalie née LAYRAC**
Adjoint administratif hospitalier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à CHAMPVANS-LES-MOULINS.
- **Madame CAHUET Danielle née HAMEL**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à BYANS-SUR-DOUBS.
- **Monsieur CHABOD Patrick**
Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à MONTROND-LE-CHATEAU.
- **Monsieur CHARPY Benoit**
Adjoint au maire, MAIRIE DE CHALEZEULE, demeurant à CHALEZEULE.
- **Madame CHEVRIER Marie-Virginie née POURNY**
Auxiliaire puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à CHEMAUDIN.
- **Madame CLAUDE Sophie née NAGY**
Conseillère socio-éducative, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à SAINTE-SUZANNE.

- Monsieur COLIN Frédéric

Technicien d'atelier électrolyse, VILLE DE BESANCON, demeurant à QUINGEY.

- Madame COLIN Géraldine née DESCHANEL

Technicienne laboratoire cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à ECOLE-VALENTIN.

- Monsieur COLIN Jean-Michel

Adjoint au maire, MAIRIE DE HOUTAUD, demeurant à HOUTAUD.

- Monsieur CONSONNI Yves

Agent de maîtrise, MAIRIE DE VIEUX CHARMONT, demeurant à GRAND-CHARMONT.

- Monsieur CORNEVAUX Philippe

Chef de service de police municipale, VILLE DE BESANCON, demeurant à PIREY.

- Madame COULARDOT Valérie née BURTON

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à ROCHE-LEZ-BEAUPRE.

- Madame COURTOIS Murielle née DECOMBE

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à POUILLEY-FRANCAIS.

- Madame COURTOIS Roseline

Chargée d'études, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Madame CREVISY Sophie

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à LOMBARD.

- Monsieur CUCHE André

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE DE VILLERS LE LAC, demeurant à VILLERS-LE-LAC.

- Madame CUNY Laurence

Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE, demeurant à BESANCON.

- Madame DAGUE Martine née TERRET

Rédacteur principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Madame DAVIOT Valérie née BARBET

Adjoint administratif principal 1ère classe, VILLE DE PONTARLIER, demeurant à PONTARLIER.

- Madame DEBIEF Martine

Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Monsieur DEMOLY Régis

Ingénieur en chef de classe normale, VILLE DE BESANCON, demeurant à MONTFAUCON.

- Monsieur D'HOUTAUD Daniel

Adjoint au maire, MAIRIE DE HOUTAUD, demeurant à HOUTAUD.

- Madame DOLE Isabelle

Infirmière anesthésiste de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBELIARD - SITE DE BELFORT, demeurant à MONTBELIARD.

- Madame DREZET Brigitte née BERTONCINI

Aide soignante classe supérieure, CHI DE HAUTE-COMTE, demeurant à DOUBS.

- Madame DUCRET Cécile

Attaché principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à MISEREY-SALINES.

- Madame ETIENNE Sabine

Adjoint administratif principal 2ème classe, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - HABITAT 25, demeurant à FRANCOIS.

- Monsieur FAGOT Philippe

Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à CHEMAUDIN.

- Monsieur FAIVRE Claude

Conseiller municipal, MAIRIE DE MORTEAU, demeurant à MORTEAU.

- Monsieur FAIVRE Didier

Adjoint technique principal 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PONTARLIER, demeurant à DOUBS.

- Madame FAIVRE Françoise née GROS

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à OSSE.

- Monsieur FAIVRE-PIERRET Henri

Adjoint au maire, MAIRIE DE VILLERS LE LAC, demeurant à VILLERS-LE-LAC.

- Monsieur FAIVRE Samuel

Rédacteur principal 2ème classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à AVANNE-AVENEY.

- Monsieur FEHLAUER Richard

Agent des collectivités territoriales, GRAND BESANCON HABITAT, demeurant à BESANCON.

- Monsieur FLEURY Laurent

Adjoint technique principal 2ème classe, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - HABITAT 25, demeurant à MONTBELIARD.

- Madame FUMEY Elisabeth née GARNIER

Cuisinière, CENTRE HOSPITALIER SAINT LOUIS, demeurant à DESERVILLERS.

- Madame GAILLOT Marie-Christine née NICOLIN

Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à SAINT-VIT.

- Madame GAVAT Elisabeth née BILLOD-LAILLET

Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Madame GAVIGNET Renée née PAINBLANC

Infirmière, CENTRE DE READAPTATION, demeurant à LAVANS-QUINGEY.

- Monsieur GENTIL Pierre

Infirmier psychiatre, CENTRE HOSPITALIER DE NOVILLARS, demeurant à BESANCON.

- Monsieur GENTILS Christian

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Madame GIRARDET Dominique

Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER SAINT LOUIS, demeurant à ORNANS.

- Madame GODEAU Karine

Agent service hospitalier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à DANNEMARIE-SUR-CRETE.

- Monsieur GOUSSARD Stéphane

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE DE MORTEAU, demeurant à MORTEAU.

- Monsieur GRIBOS André

Ancien adjoint au maire, MAIRIE D'AMATHAY-VESINEUX, demeurant à AMATHAY-VESIGNEUX.

- Monsieur GROUSSET Charles-Olivier

Agent de maîtrise principal, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Madame GUYOT Anne

Préparatrice en pharmacie, CENTRE DE READAPTATION, demeurant à LAVANS-QUINGEY.

- Madame HADIUK Anne-Marie née SCHAFFNER

Ancienne maire, MAIRIE D'ETOUVANS, demeurant à ETOUVANS.

- Madame HENRY Christelle

Rédacteur principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Monsieur HUGUENIN Stéphane

Brigadier chef principal de police municipale, VILLE DE BESANCON, demeurant à GENNES.

- Monsieur JACOULOT Jean-Pierre

Adjoint au maire, MAIRIE DE DAMPRICHARD, demeurant à DAMPRICHARD.

- Monsieur JACQUEL Sylvie née MAIGNAN

Rédacteur, CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE, demeurant à BESANCON.

- Madame JAY Bernadette née DA ROCHA

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à SAINT-VIT.

- Madame JEANNERET Sylvie née LETONDOR

Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBELIARD - SITE DE BELFORT, demeurant à BROGNARD.

- Monsieur KLARIC David

Technicien principal 2ème classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Madame KOUZMINE Isabelle née ROY

Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Madame LAB Anne-Marie née MARC

Adjointe au maire, MAIRIE DE SAINT HIPPOLYTE, demeurant à SAINT-HIPPOLYTE.

- Monsieur LACROIX Frédéric

Brigadier chef principal de police municipale, VILLE DE BESANCON, demeurant à MONTFERRAND-LE-CHATEAU.

- Madame LAITHIER Marie-Louise née JOLIBOIS

Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à MONTFAUCON.

- Monsieur LAMBHEY Philippe

Brigadier chef principal de police municipale, VILLE D'ORNANS, demeurant à ORNANS.

- **Madame LAMBOLEY Véronique née VELEUR**
Adjoint administratif principal 2ème classe, CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE, demeurant à SAINT-VIT.
- **Monsieur LARATHE Jean-Christian**
Agent de maîtrise principal, VILLE DE BESANCON, demeurant à MONTFERRAND-LE-CHATEAU.
- **Madame LELU Chantal née LAMBERT**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à CORCELLES-FERRIERES.
- **Madame LEMOINE Sylvie**
Agent social 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BESANCON, demeurant à BAUME-LES-DAMES.
- **Monsieur LIENARD Frédéric**
Agent de maîtrise, VILLE DE BESANCON, demeurant à PIREY.
- **Monsieur LIGIER Jean-François**
Maire, MAIRIE DE HOUTAUD, demeurant à HOUTAUD.
- **Monsieur LOPEZ Jérémie**
Technicien territorial, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - HABITAT 25, demeurant à GLAY.
- **Monsieur MAGNET Johnny**
Ingénieur, VILLE DE BESANCON, demeurant à SAINT-VIT.
- **Madame MAGNERON Monique née THAL**
Adjointe au maire, VILLE D'ORNANS, demeurant à ORNANS.
- **Madame MAILLARD-SALIN Judith née GUILLAUME**
Conseillère municipale, MAIRIE DE VANDONCOURT, demeurant à VANDONCOURT.
- **Monsieur MAIROT Jocelyn**
Agent de maîtrise, VILLE DE BELFORT, demeurant à ETUPES.
- **Madame MARGUIER Lucienne**
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles, SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE MAMIROLLE, demeurant à MAMIROLLE.
- **Madame MATHEY Evelyne née CAMOZZI**
Adjoint des cadres, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à BOUSSIERES.
- **Madame MERCIER Valérie**
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles, COMMUNAUTE DE COMMUNES VAITE-AIGREMONT, demeurant à GONSANS.
- **Monsieur METTEZ Claude**
Adjoint technique, MAIRIE DE VERCEL, demeurant à VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP.
- **Madame MICHAUX Josiane née PHILIPPE**
Rédacteur, CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE, demeurant à FONTAIN.
- **Monsieur MICHEL Fabrice**
Technicien, MAIRIE DE VILLERS LE LAC, demeurant à VILLERS-LE-LAC.
- **Madame MONTES Valérie née GERARD**
Attaché territorial, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - HABITAT 25, demeurant à GRAND-CHARMONT.

- **Monsieur MOREL Eric**
Agent territorial, MAIRIE D'ETALANS, demeurant à ETALANS.
- **Monsieur MOSER Jean**
Conseiller municipal, MAIRIE DE VANDONCOURT, demeurant à VANDONCOURT.
- **Monsieur MOUGIN Patrick**
Adjoint technique territorial 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE, demeurant à BONNAY.
- **Madame OLMEDA Magali née DAGUE**
Adjointe au maire, MAIRIE DE GOUX SOUS LANDET, demeurant à GOUX-SOUS-LANDET.
- **Monsieur PANTANO Gildo**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE LONGEVILLE SUR DOUBS, demeurant à L'ISLE-SUR-LE-DOUBS.
- **Monsieur PARIS Claude**
Agent de maîtrise, VILLE DE BESANCON, demeurant à ARC-SOUS-CICON.
- **Madame PARIS Stéphanie née CHARDIN**
Sage femme, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à AUDEUX.
- **Madame PASSARD Catherine**
Adjoint administratif hospitalier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à BESANCON.
- **Madame PAULIN Fabienne née CHOPARD**
Cadre supérieure de santé, MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE, demeurant à LARNOD.
- **Madame PELLEGRINI Maryline née CHARLES**
Infirmière titulaire, CENTRE HOSPITALIER DE NOVILLARS, demeurant à POUILLEY-FRANCAIS.
- **Monsieur PEQUIGNOT Alain**
Adjoint technique principal 1ère classe, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - HABITAT 25, demeurant à MONTBELIARD.
- **Madame PETIT Anne née MAUFROY**
Aide soignante, CHI DE HAUTE-COMTE, demeurant à ARC-SOUS-MONTENOT.
- **Monsieur PICARD Patrice**
Adjoint technique territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à DELUZ.
- **Monsieur POUILLET Claude**
Directeur territorial, CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE, demeurant à MONTFAUCON.
- **Madame RAMPANT Sylvie née GUILLAUME**
Aide soignante aide médico-psychologique, CENTRE HOSPITALIER PAUL NAPPEZ, demeurant à GERMEFONTAINE.
- **Madame REDOUANI Zinoba née CHIKHI**
Adjoint administratif 2ème classe, MAIRIE D'AUDINCOURT, demeurant à MONTBELIARD.
- **Monsieur REGNET Jean-Michel**
Agent de maîtrise principal, VILLE DE BESANCON, demeurant à TROUVANS.
- **Madame RENAUD Bernadette née DELACROIX**
Analyste, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à GONSANS.

- **Madame REQUET Charlyne née POGÉANT**
Adjoint administratif hospitalier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à PELOUSEY.

- **Madame RIETMANN Patricia**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SAINT LOUIS, demeurant à MEREY-SOUS-MONTROND.

- **Monsieur RIPAMONTI Hubert**
Conseiller municipal, MAIRIE DE SOCHAUX, demeurant à SOCHAUX.

- **Monsieur RIQUELME Christian**
Administrateur hors classe, CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE, demeurant à BESANCON.

- **Madame ROBBE Christine née JACQUOT**
Adjoint technique territorial 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE, demeurant à LA PLANEE.

- **Monsieur ROBEZ Yves**
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Madame ROUKEB Françoise née GALLET**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à AUXON-DESSOUS.

- **Madame ROUSSEL Christine née SIMONIN**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à LE GRATTERIS.

- **Madame ROUSSEL Nathalie née RATTE**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à DEVECEY.

- **Madame ROYER Martine née AMIOTTE**
Agent des collectivités territoriales, GRAND BESANCON HABITAT, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur RUFFINONI Vincent**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SALINS LES BAINS, demeurant à QUINGEY.

- **Madame SANCHEZ-ANTON Martine née PHILIPPE**
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à ETUPES.

- **Madame SILVA DOS SANTOS Maria née MORGADINHO**
Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER SAINT LOUIS, demeurant à ORNANS.

- **Madame SIMONIN Véronique née SERVANT**
Adjoint administratif principal 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BESANCON, demeurant à MAMIROLLE.

- **Monsieur SIMON Noël**
Agent communal, MAIRIE DE POUILLEY FRANCAIS, demeurant à POUILLEY-FRANCAIS.

- **Madame SIRON Claude née FRISETTI**
Agent spécialisé des écoles maternelles, MAIRIE DE VILLERS LE LAC, demeurant à VILLERS-LE-LAC.

- **Madame SKRZYPEK Christine**
Puéricultrice cadre supérieur de santé, VILLE DE BESANCON, demeurant à BOUSSIERES.

- **Madame SNIDARO Pascale née TARRAPEY**
Rédacteur principal 2ème classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à PIREY.

- **Madame STEGRE Viviane née MEMBRE**
Adjoint technique 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à ROCHE-LEZ-BEAUPRE.
- **Monsieur TAILLARD Daniel**
Conseiller municipal, MAIRIE DE NARBIEF, demeurant à NARBIEF.
- **Madame TESSER Catherine née GILLOT**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à CHEMAUDIN.
- **Madame TESSER Corinne née BERNON**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à CHEMAUDIN.
- **Madame TISSOT Christiane née FERNANDEZ**
Adjoint technique territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à AUDINCOURT.
- **Madame TOMASINA Valérie**
Agent service hospitalier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à BESANCON.
- **Madame TOURNOUX Florence**
Rédacteur, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MAICHE, demeurant à MAICHE.
- **Monsieur TRAVAILLOT Alain**
Technicien principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur UCCIANI Louis**
Psychologue vacataire, CENTRE HOSPITALIER DE NOVILLARS, demeurant à AMAGNEY.
- **Madame VERNIER Eliane née DEMOLI**
Ancienne adjointe au maire, MAIRIE LES BRESEUX, demeurant à LES BRESEUX.
- **Madame VIAL Anne-Estelle**
Agent service hospitalier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à BESANCON.
- **Madame VIAL Michèle née PHILIPPE**
Aide soignante classe exceptionnelle, EHPAD - DOCTEUR GERARD PIERRE, demeurant à L'ISLE-SUR-LE-DOUBS.
- **Monsieur VIAN José**
Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE, demeurant à LAIRE.
- **Madame VUILLEMIN Jeannine née VERMOT-DESROCHES**
Conseillère municipale, MAIRIE DE MORTEAU, demeurant à MORTEAU.
- **Madame VUILLERMOZ Marie-Laure née ZIMMERMANN**
Educateur principal de jeunes enfants, VILLE DE BESANCON, demeurant à CESSEY.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur ANDRE Robert**
Conseiller municipal, MAIRIE DE SOCHAUX, demeurant à SOCHAUX.
- **Madame ARNOUX Corinne née BOREY**
Adjoint technique, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à DANNEMARIE-SUR-CRETE.

- **Madame AUBRY Evelyne née GALLET**
Adjoint technique, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à MONTLEBON.
- **Monsieur AUBRY Patrick**
Adjoint au maire, MAIRIE D'AVANNE-AVENEY, demeurant à AVANNE-AVENEY.
- **Madame BADOIS Martine**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE NOVILLARS, demeurant à BESANCON.
- **Madame BARI Brigitte née JOLY**
Manipulateur d'électroradiologie de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à SELONCOURT.
- **Madame BARTIER Véronique née PREVOST**
Assistant socio-éducatif principal, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BESANCON, demeurant à RECOLOGNE.
- **Monsieur BAVEREL Jean-Marie**
Ingénieur principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur BENOIT Pierre**
Technicien principal 1ère classe, MAIRIE DE VALDAHON, demeurant à VALDAHON.
- **Monsieur BERGEROT Serge**
Agent de maîtrise, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BESANCON, demeurant à LARNOD.
- **Monsieur BERNABEU Gilbert**
Adjoint technique principal 2ème classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame BERTIN Monique née PRIEUR**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE, demeurant à PONTARLIER.
- **Madame BIGAND Chantal**
Attaché, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame BIZE Dominique née HILTBRUNNER**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER SAINT LOUIS, demeurant à AUBONNE.
- **Madame BOREY Sylviane née RACINE**
Rédacteur principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à CHALEZEULE.
- **Monsieur BORNOT Christian**
Directeur, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur BOULANGER Pascal**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE D'AUDINCOURT, demeurant à SELONCOURT.
- **Madame BOURGON Maryse née LAMBERT**
Secrétaire de mairie, MAIRIE DE LA CHAUX DE GILLEY, demeurant à LA CHAUX DE GILLEY.
- **Madame BOURQUE Véronique née FICHCOTT**
Adjoint technique, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à SELONCOURT.

- Madame BOURSIER Sylvie née MECKERT

Médecin du travail, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBELIARD - SITE DE BELFORT, demeurant à MONTBELIARD.

- Madame BOUTRY Brigitte née LEFEBVRE

Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à LAVANS-VUILLAFANS.

- Madame BRIE Marie-France née JOURNOT

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à CORCELLE-MIESLOT.

- Madame BRUN Isabelle

Assistante médico-administratif, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à BESANCON.

- Madame BUCHER Marie-France née SARRON

Infirmière en soins généraux de classe supérieure, MAIRIE DE SOCHAUX, demeurant à ETUPES.

- Monsieur BULLE Henri

Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à LABERGEMENT-DU-NAVOIS.

- Madame BYOT Annick née DAMPNON

Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à ROSET-FLUANS.

- Monsieur CLEMENT Claude

Ancien maire, MAIRIE D'ARCEY, demeurant à ARCEY.

- Monsieur CLERC Patrick

Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à CHARNAY.

- Madame COMMERCON Corinne née GRIVELET

Aide soignante auxiliaire puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à BESANCON.

- Monsieur COULET Michel

Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Madame CRETIN Nelly née PETREMENT

Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à THISE.

- Madame CUNEY Isabelle

Adjoint administratif principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à BESANCON.

- Madame CURTY Monique

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à BESANCON.

- Monsieur DAGUET Eric

Manipulateur radio cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à AUXON-DESSUS.

- Monsieur DAVID Gilles

Agent des collectivités territoriales, GRAND BESANCON HABITAT, demeurant à CESSEY.

- Monsieur DAVID Hervé

Agent de maîtrise principal, VILLE DE BESANCON, demeurant à CHEVROZ.

- **Madame DECREUSE Christine née BANNWARTH**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SAINT LOUIS, demeurant à CLERON.
- **Monsieur DECREUSE Guy**
Infirmier classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SAINT LOUIS, demeurant à CLERON.
- **Madame DELACROIX Fabienne**
Rédacteur principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame DENIZOT Véronique née CHAUDOT**
Infirmière cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à TARCENAY.
- **Monsieur DESCARREGA Jean-René**
Directeur adjoint des services, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur DINET Christophe**
Directeur des soins, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à BESANCON.
- **Madame DROUANT Christiane**
Agent spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame DUCHAMPLECHEVAL Béatrice née BERTRAND**
Rédacteur, MAIRIE D'AUDINCOURT, demeurant à AUDINCOURT.
- **Madame FILET Nathalie**
Adjoint administratif hospitalier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à BESANCON.
- **Madame GALA Pascale née DELCAMBRE**
Adjoint administratif, CENTRE LONG SEJOUR BELLEVAUX, demeurant à MONTROND-LE-CHATEAU.
- **Madame GAULARD Isabelle**
Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à VAL-DE-ROULANS.
- **Madame GAUTHIER Christiane**
Agent social 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame GAUTHIER Irène**
Infirmière psychiatre, CENTRE HOSPITALIER DE NOVILLARS, demeurant à BESANCON.
- **Madame GENEVOIS Martine née GLADOUX**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à RANCENAY.
- **Monsieur GIRARDET Bernard**
Ingénieur principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame GIROD Brigitte**
Aide médico-psychologique, CENTRE HOSPITALIER SAINT LOUIS, demeurant à ORNANS.
- **Monsieur GODARD Patrice**
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBELIARD - SITE DE BELFORT, demeurant à HERIMONCOURT.

- Monsieur GONZALES Yves

Agent de maîtrise principal, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Madame GRANGIER Geneviève

Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBELIARD - SITE DE BELFORT, demeurant à PONT-DE-ROIDE.

- Madame GRASS Annie née PAULIN

Rédacteur principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à CHARNAY.

- Madame GROSPERRIN Annie née GINEL

Infirmière bloc, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à POUILLEY-LES-VIGNES.

- Monsieur GUIGNARD Dominique

Agent technique, MAIRIE DE MISEREY SALINES, demeurant à GENEUILLE.

- Monsieur GUILLOT Joël

Agent de maîtrise principal, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Madame GUYOT Evelyne

Médecin hors classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à NANCRAIY.

- Madame GUYOT Patricia née PEQUEGNOT

Rédacteur principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à ORNANS.

- Monsieur HAGELI Jean-Claude

Agent de maîtrise, MAIRIE DE SOCHAUX, demeurant à VILLARS-LES-BLAMONT.

- Monsieur HERITIER Christophe

Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Monsieur IMPERAS Christian

Ingénieur principal, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Madame JACQUOT Marguerite née FAIVRE

Directrice générale des services, MAIRIE DE VILLERS LE LAC, demeurant à VILLERS-LE-LAC.

- Madame JALLON Françoise

Rédacteur principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à AUXON-DESSUS.

- Monsieur JEANNIER Jean-Pierre

Employé communal, MAIRIE DE LA CHAUX DE GILLEY, demeurant à LA CHAUX DE GILLEY.

- Madame JEHLLEN Monique

Attaché principal, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS, demeurant à BESANCON.

- Madame JONKISZ Yolande

Infirmière cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à BESANCON.

- Monsieur LACOSTE Jean-François

Ancien maire, MAIRIE D'AMATHAY-VESINEUX, demeurant à AMATHAY-VESIGNEUX.

- Monsieur LAMARRE Denis

Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE DE SOCHAUX, demeurant à SOCHAUX.

- Monsieur LAMBERT Félix

Technicien principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Monsieur LARGE Rémi

Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER SAINT LOUIS, demeurant à RUREY.

- Monsieur LAUNAY Dominique

Technicien principal 2ème classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à MONTFERRAND-LE-CHATEAU.

- Madame LAURENT Nadine née CLERC

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à MONTFERRAND-LE-CHATEAU.

- Monsieur LAUZET Philippe

Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à BESANCON.

- Monsieur LEMAIRE Francis

Infirmier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à BESANCON.

- Monsieur LIND Bruno

Animateur principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Madame LORDIER Claudine née CROISSANT

Adjoint technique, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS, demeurant à BAVANS.

- Madame MACLE Isabelle née VOIGNIER

Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBELIARD - SITE DE BELFORT, demeurant à VILLARS-SOUS-ECOT.

- Madame MAIROT Marie-Odile née ROY

Adjoint technique territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à MAICHE.

- Monsieur MARADAN Christophe

Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE, demeurant à CHATILLON-LE-DUC.

- Madame MARCHAL Nadine

Bibliothécaire, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à BESANCON.

- Madame MARCHAND Sylvie née POURCELOT

Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PONTARLIER, demeurant à EVILLERS.

- Monsieur MARMIER Annie née MIVELLE

Adjoint technique principal 2ème classe, ECOLE DE MIGNOVILLARD, demeurant à FRASNE.

- Monsieur MARTHEY Pierre

Agent de maîtrise principal, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Madame MARTINEZ Michèle

Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à BESANCON.

- Madame MAUGAIN Isabelle

Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à MORTEAU.

- **Madame MILLE Michelle**

Attachée d'administration hospitalière, CENTRE HOSPITALIER SAINT LOUIS, demeurant à MAMIROLLE.

- **Monsieur MONGREVILLE Jérôme**

Technicien principal 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE, demeurant à VORGES-LES-PINS.

- **Madame MONTAZ Catherine née VIEILLE**

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à POUILLEY-LES-VIGNES.

- **Monsieur NICODEMO Armand**

Adjoint technique territorial principal 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE, demeurant à BESANCON.

- **Madame PELLEGRINI Christiane**

Puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à FONTAIN.

- **Madame PERNET Angélica née LAMBERTI**

Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à VORGES-LES-PINS.

- **Monsieur PETITGUYOT Jean-Jacques**

Adjoint technique principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PONTARLIER, demeurant à PONTARLIER.

- **Madame PICCAMIGLIO Edwige**

Adjoint technique territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à GRAND-CHARMONT.

- **Monsieur PICHON André**

Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP.

- **Monsieur POLETTI Jacques**

Adjoint technique territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à RIGNEY.

- **Madame RAVEY Maryse**

Adjoint du patrimoine principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur REBAHI Djamel**

Animateur principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur RENAUD-BEZOT Jacques**

Ancien adjoint au maire, MAIRIE DE VILLERS LE LAC, demeurant à VILLERS-LE-LAC.

- **Monsieur RENAUD Simon**

Conseiller municipal, MAIRIE DE NARBIEF, demeurant à NARBIEF.

- **Madame ROBERT Sylvie**

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE NOVILLARS, demeurant à VAIRE-LE-PETIT.

- **Monsieur ROGNON Gérard**

Adjoint au maire, MAIRIE DE HOUTAUD, demeurant à HOUTAUD.

- **Monsieur ROUSSIN Denis**

Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Madame ROYER Aline née COMMENGE

Directeur des soins, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à SAINT-VIT.

- Monsieur SAINT-HILLIER Emile

Ancien adjoint au maire, MAIRIE D'OSSE, demeurant à OSSE.

- Monsieur SALOMON Luc

Agent de maîtrise principal, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Monsieur SCALABRINO Jean-Marie

Adjoint technique territorial 1ère classe, MAIRIE DE VILLERS LE LAC, demeurant à VILLERS-LE-LAC.

- Madame SCHATTEL Edith

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à BESANCON.

- Monsieur SCHEELE Jean-Pierre

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE SOCHAUX, demeurant à MONTBELIARD.

- Madame SIDAMBAROM Nathalie née FEVRE

Adjoint technique principal 2ème classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à SERRE-LES-SAPINS.

- Madame SIMONIN Martine née TUETHEY

Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBELIARD - SITE DE BELFORT, demeurant à VALENTIGNEY.

- Madame TRONEL Chantal née MOUCHET

Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à COURCELLES-LES-MONTBELIARD.

- Monsieur VAUGE Jean-Luc

Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à AUXON-DESSOUS.

- Monsieur WARTELLE Hugues

Professeur d'enseignement artistique hors classe, VILLE DE PONTARLIER, demeurant à PONTARLIER.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Monsieur AEBISCHER Philippe

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à THISE.

- Monsieur AGNUS Pascal

Agent de maîtrise principal, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à POUILLEY-FRANCAIS.

- Monsieur AUMAITRE Joël

Agent de maîtrise principal, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Monsieur BARBIER Philippe

Agent de maîtrise principal, VILLE DE BESANCON, demeurant à CHATILLON-LE-DUC.

- Monsieur BAUD Joël

Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Monsieur BERNARD Yves

Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Monsieur BOURGEOIS Jean

Ancien maire, MAIRIE DE VILLERS LE LAC, demeurant à VILLERS-LE-LAC.

- Madame BOURGON Christine née FISCHESSE

Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à BESANCON.

- Monsieur BOURGON Noël

Adjoint technique territorial principal 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE, demeurant à FLAGEY - AMANCEY.

- Monsieur BOURQUE Claude

Agent de maîtrise principal, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Madame BRIEGER Chantal née GOICHOT

Rédacteur principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Monsieur BRIE Maurice

Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à BESANCON.

- Madame BRUEY Christelle

Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à BESANCON.

- Monsieur CAPPI Patrick

Technicien, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à PIREY.

- Monsieur CASSARD Thierry

Animateur principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Monsieur CECCARELLO Marcel

Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE D'ORNANS, demeurant à ORNANS.

- Madame CHAILLET Monique

Adjoint technique principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BESANCON, demeurant à BAUME-LES-DAMES.

- Monsieur CHOUKRANE Christian

Rédacteur, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Madame COLOMBO Rita

Coordonnateur général des soins GP 2, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à BESANCON.

- Monsieur DECREUSE Yves

Adjoint technique principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à CHALEZEULE.

- Monsieur DEVILLERS Patrick

Ingénieur principal, VILLE DE BESANCON, demeurant à THISE.

- Madame DIEUDONNE Elsa

Educatrice spécialisée titulaire, CENTRE HOSPITALIER DE NOVILLARS, demeurant à BESANCON.

- **Madame FAYE Annie**
Aide-soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE NOVILLARS, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur FICHET Eric**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE PONT DE ROIDE - VERMONDANS, demeurant à PONT-DE-ROIDE - VERMONDANS.

- **Monsieur FORGEOT Hervé**
Agent de maîtrise principal, VILLE DE BESANCON, demeurant à SAUVAGNEY.

- **Monsieur GOUNAND Christian**
Ancien conseiller municipal, MAIRIE DE ROSET-FLUANS, demeurant à ROSET-FLUANS.

- **Madame GRANDPERRIN Michèle**
Adjoint administratif principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Madame GRUET Annie née LAZERAT**
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à CHAZOT.

- **Monsieur GUENOT Jean-Claude**
Attaché principal, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Madame GUYERDET Nelly née ZAUGG**
Agent des collectivités territoriales, GRAND BESANCON HABITAT, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur HALM Nicolas**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE SOCHAUX, demeurant à SOCHAUX.

- **Monsieur HERNANDEZ Raymond**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE GRAND CHARMONT, demeurant à BETHONCOURT.

- **Monsieur HOFFSCHNEIDER Pascal**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE SOCHAUX, demeurant à SELONCOURT.

- **Madame HUMBERT Marie-Chantal**
Adjoint administratif principal 1ère classe, VILLE DE PONTARLIER, demeurant à PONTARLIER.

- **Monsieur IVALDI Philippe**
Agent de maîtrise principal, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur JALLIOT Claude**
Agent de maîtrise, VILLE DE BESANCON, demeurant à CHATILLON-LE-DUC.

- **Madame JEANNOUTOT Patricia**
Assistante médico administrative classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur JOLIDON Pascal**
Adjoint technique principal 2ème classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur JOLIDON Thierry**
Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à MONTFERRAND-LE-CHATEAU.

- **Madame KERROMEN Marie-Edith née SIRON**
Rédacteur principal 2ème classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur KUMOR Pierre**
Professeur hors classe d'enseignement artistique, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à AUXON-DESSUS.
- **Monsieur LAB Michel**
Professeur hors classe d'enseignement artistique, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur LALARME Michel**
Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à AVANNE-AVENEY.
- **Monsieur LAUTER Henri**
Technicien principal 1ère classe, MAIRIE D'AUDINCOURT, demeurant à AUDINCOURT.
- **Monsieur LEBLANC Pascal**
Conservateur en chef du patrimoine, VILLE DE BESANCON, demeurant à SAONE.
- **Madame LONCHAMPT Annie née JEANNEROD**
Rédacteur principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PONTARLIER, demeurant à GRANGES-NARBOZ.
- **Monsieur LONGERON Patrick**
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à BERTHELANGE.
- **Madame LUTHI Eliane**
Adjoint administratif principal, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBELIARD - SITE DE BELFORT, demeurant à BETHONCOURT.
- **Monsieur MAIRE Jean-Claude**
Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE PONTARLIER, demeurant à HAUTERIVE-LA-FRESSE.
- **Monsieur MARGUIER Jean-Pierre**
Adjoint technique territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à VILLENEUVE-D'AMONT.
- **Madame MAY Bernadette née BELIARD**
Rédacteur principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à THORAISE.
- **Madame MOUGET Brigitte**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER PAUL NAPPEZ, demeurant à MONTLEBON.
- **Monsieur MOUSSEL Philippe**
Technicien principal 2ème classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à OSSELLE.
- **Madame MOYSE Claudette**
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur NUTA Gilles**
Agent de maitre principal, MAIRIE DE SOCHAUX, demeurant à VIEUX-CHARMONT.
- **Monsieur OPIAPA Benjamin**
Adjoint administratif principal 2ème classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Madame OUDOT Catherine née MESNIER-PIERROUTET**
Rédacteur principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à VALDAHON.
- **Monsieur PALAZZINI Gilles**
Agent de maîtrise, MAIRIE D'AUDINCOURT, demeurant à ANTEUIL.
- **Madame PEREZ Christine née CHEVRE**
Rédacteur principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur PHILIPPE Alain**
Adjoint administratif principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur POCHIER Christian**
Technicien principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur POURCHET Didier**
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, VILLE DE BESANCON, demeurant à SAONE.
- **Monsieur PREVALET Jacky**
Adjoint technique territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à LEVIER.
- **Madame RAMEAU Nicole**
Rédacteur principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame REGANI Agnès**
Puéricultrice cadre de santé, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame RELANGE Patricia née BARIOL**
Adjoint administratif principal 2ème classe, CREDIT MUNICIPAL DE DIJON, demeurant à ROUTELLE.
- **Monsieur REQUET Daniel**
Rédacteur principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame RIEU-CASTANG Sylviane née KOHLER**
Adjoint administratif, CENTRE LONG SEJOUR BELLEVAUX, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur ROUQUETTE Alain**
Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame SERGENT Fanny née SCHULLER**
Infirmière diplômée d'état classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à ECOLE-VALENTIN.
- **Monsieur SIMAO Carlos**
Directeur de police municipale, VILLE DE BESANCON, demeurant à NANCRAIY.
- **Madame THOMAS Marlène**
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à VALDAHON.
- **Madame TRAMINI Anne-Marie**
Attaché, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame TRELY Annie**
Agent social 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Monsieur TRONCOSO RAILEN Manuel

Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à PIREY.

- Monsieur VALEUR Eric

Agent de maîtrise principal, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Madame VIEILLE Jacqueline née GANGUIN

Attaché d'administration hospitalière, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à ROSET-FLUANS.

- Madame VIENNET Jeanine née DEVILLERS

Technicien principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à SAINT-VIT.

- Monsieur VILLAIN Patrick

Agent de maîtrise principal, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon Cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 07 juillet 2015

Le Préfet

Stéphane FRATACCI

Secrétariat Général



ARRETE n° 2015 0708 - 0004
portant désignation de M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de Pontarlier,
pour assurer la suppléance du préfet du Doubs les 10, 11, 12 et 13 juillet 2015

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, à compter du 26 novembre 2012 ;
- Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- Vu le décret du 23 septembre 2013 portant nomination de M. Bruno CHARLOT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
- Vu le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : En raison de l'absence simultanée du Préfet du Doubs, du Secrétaire Général de la préfecture et du Sous-préfet de Montbéliard, la suppléance du préfet du Doubs sera assurée par M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de Pontarlier :

- du vendredi 10 juillet 2015 à partir de 7 h 00 au samedi 11 juillet 2015 à 08 h 00
- du samedi 11 juillet 2015 à partir de 13 h 00 au lundi 13 juillet 2015 à 18 h 00

Pendant cette période, M. Bruno CHARLOT exercera la plénitude des pouvoirs et des fonctions du Préfet du Doubs.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la préfecture, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis à titre de notification à M. Bruno CHARLOT.

Besançon, le - 8 JUIL, 2015



Stéphane FRATACCI



ARRETE n° 2015 0710-005 PRGF25-5G
portant désignation de M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de Pontarlier,
pour assurer la suppléance du préfet du Doubs du 14 au 16 juillet 2015

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, à compter du 26 novembre 2012 ;
- Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- Vu** le décret du 23 septembre 2013 portant nomination de M. Bruno CHARLOT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
- Vu** le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : En raison de l'absence simultanée du Préfet du Doubs, du Secrétaire Général de la préfecture et du Sous-préfet de Montbéliard, la suppléance du préfet du Doubs sera assurée par M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de Pontarlier :

-- du mardi 14 juillet 2015 à partir de 18 h 00 au jeudi 16 juillet 2015 à 22 h 00

Pendant cette période, M. Bruno CHARLOT exercera la plénitude des pouvoirs et des fonctions du Préfet du Doubs.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la préfecture, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis à titre de notification à M. Bruno CHARLOT.

Besançon, le 9 juillet 2015


Stéphane FRATACCI

**Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA DELIVRANCE DES TITRES

Objet agrément établissement enseignement de la
conduite

Tél. : 03.81.25.11 03

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Le Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Besançon le 30 juin 2015

Arrêté n° PREFECTURE-DRCT-BDT-20150630-004

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Véronique BOUTIN en date du 6 mai 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière « section enseignement de la conduite » en date du 10 juin 2015 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

A R R E T E

Article 1er – Madame Véronique BOUTIN est autorisée à exploiter sous le n° E 15 025 0005 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé E.I.C. Mobilité Citoyenne, situé 4 J Chemin de Palente à BESANCON (25000).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes maximum.

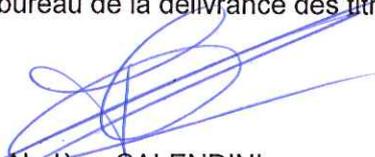
Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la délivrance des titres.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Le Préfet,
Par délégation,
Pour le directeur de la réglementation et
des collectivités territoriales absent
le chef du bureau de la délivrance des titres


Nadège CALENDINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau de la délivrance des titres

Tél. : 03.81.25.11.03

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Objet : renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Besançon, le 2 juillet 2015

Arrêté n° PREFECTURE-DRCT-BDT-20150702-005

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6,

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0807-02530 du 8 juillet 2009, autorisant Madame Magalie CLERC à exploiter sous le n° E 09 025 0611 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE PERSONENI CLERC, situé 7 Rue de la Gare à VALDAHON (25800) ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Magalie CLERC

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière - section « enseignement de la conduite » ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

A R R E T E

Article 1er – L'agrément délivré par arrêté préfectoral 2009-0807-02530 du 8 juillet 2009, autorisant Madame Magalie CLERC à exploiter sous le n° **E 09 025 0611 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SOCIETE NOUVELLE AUTO-ECOLE PERSONENI-CLERC situé 7 Avenue de la Gare à VALDAHON (25800) est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 2 – Sur demande des exploitants, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, cet agrément sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A – B/B1 – C1 – C1E – C – CE – BE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

w

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes maximum.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la délivrance des titres.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Le Préfet,
Par délégation,
Pour le directeur de la réglementation et
des collectivités territoriales absent,
le chef du bureau de la délivrance des titres



Nadège CALENDINI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA DELIVRANCE DES TITRES

Objet agrément établissement enseignement de la
conduite

Tél. : 03.81.25.11 03

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Le Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Besançon le 2 juillet 2015

Arrêté n° PREFECTURE-DRCT-BDT-20150702-006

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Laurent FLAGEOLLET en date du 15 avril 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière « section enseignement de la conduite » en date du 22 juin 2015 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Laurent FLAGEOLLET est autorisé à exploiter sous le n° E 15 025 0006 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école EASYDRIVE, situé 20 Boulevard Salvador Allende à BESANCON (25000).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes maximum.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la délivrance des titres.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Le Préfet,
Par délégation,
Pour le directeur de la réglementation et
des collectivités territoriales absent,
le chef du bureau de la délivrance des titres


Nadège CALENDINI



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de la délivrance des titres

Tél. : 03.81.25.11.03

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Objet : renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Besançon, le 2 juillet 2015

Arrêté n° PREFECTURE-DRCT-BDT-20150702-007

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6,

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0202-00401 du 2 février 2010, autorisant Monsieur Yaneck PARADYSZ à exploiter sous le n° E 10 025 0620 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE PARADYSZ, situé 2 Rue de la Fruitière à PIERREFONTAINE LES VARANS (25510) ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Yaneck PARADYSZ, en date du 6 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière - section « enseignement de la conduite » en date du 11 juin 2015 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

A R R E T E

Article 1er – L'agrément délivré par arrêté préfectoral 2010-0202-00401 du 2 février 2010, autorisant Monsieur Yaneck PARADYSZ à exploiter sous le n° E 10 025 0620 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE PARADYSZ situé 2 Rue de la Fruitière à PIERREFONTAINE LES VARANS (25510) est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 2 – Sur demande des exploitants, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, cet agrément sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 -A2 – A – B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

w

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes maximum.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la délivrance des titres.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Le Préfet,
Par délégation,
Pour le directeur de la réglementation et
des collectivités territoriales absent,
le chef du bureau de la délivrance des titres


Nadège CALENDINI

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE - NRCT - BREEP - 2015 0706 - 001

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 25 juin 2015 par M. Raphaël WILLEMS, société BLIMP IT, sise 10 Parc Club du Millénaire, 1025 avenue Henri Becquerel, 34000 MONTPELLIER en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis émis le 25 juin 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis émis le 26 juin 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société BLIMP IT, sise 10 Parc Club du Millénaire, 1025 avenue Henri Becquerel, 34000 MONTPELLIER (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Raphaël WILLEMS, société BLIMP IT, sise 10 Parc Club du Millénaire, 1025 avenue Henri Becquerel, 34000 MONTPELLIER.

Besançon, le 06 JUIL. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télepilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE - NRCT - BREEP - 2015 0706 - 003

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 22 juin 2015 par M. André BUFFLE, société ACL PROCESS, sise 129 chemin du lac Clair, 73800 LES MARCHES en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis émis le 25 juin 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis émis le 26 juin 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société ACL PROCESS, sise 129 chemin du lac Clair, 73800 LES MARCHES (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

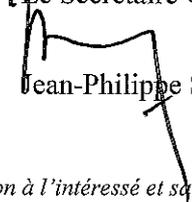
ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. André BUFFLE, société ACL PROCESS, sise 129 chemin du lac Clair, 73800 LES MARCHES.

Besançon, le 06 JUIL. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télepilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE-ARCT-BREEP-2015 0706 -002

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 25 juin 2015 par Mme Céline KALADJIAN, habitant 21 allée Paul Sabatier, 31000 TOULOUSE en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis émis le 26 juin 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis émis le 26 juin 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Mme Céline KALADJIAN, habitant 21 allée Paul Sabatier, 31000 TOULOUSE (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

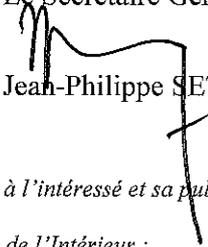
ARTICLE 9 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aéroport Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- Mme Céline KALADJIAN, 21 allée Paul Sabatier, 31000 TOULOUSE.

Besançon, le **06 JUL. 2015**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau de la délivrance des titres

Tél. : 03.81.25.11.03

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Objet : renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Besançon, le 9 juillet 2015

Arrêté n° PREFECTURE-DRCT-BDT-2015079-008

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6,

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0807-020529 du 8 juillet 2009, autorisant Madame Magalie CLERC à exploiter sous le n° E 09 025 0610 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL AUTO-ECOLE PERSONENI CLERC, situé 5 Rue Paul Gauguin à BESANCON (25000) ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Magalie CLERC ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière - section « enseignement de la conduite » ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

A R R E T E

Article 1er – L'agrément délivré par arrêté préfectoral n° 2009-0807-020529 du 8 juillet 2009, autorisant Madame Magalie CLERC à exploiter sous le n° E 09 025 0610 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL AUTO-ECOLE PERSONENI CLERC, situé 5 Rue Paul Gauguin à BESANCON (25000) est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 2 – Sur demande des exploitants, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, cet agrément sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 -A2 – A – B/B1 – B96 –C1 – C1E – C – CE - BE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

w

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 50 personnes maximum.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la délivrance des titres.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Le Préfet,
Par délégation,
Pour le directeur de la réglementation et
des collectivités territoriales absent,
l'adjoint au chef du bureau de la délivrance des titres



Marie-Françoise JEANPIERRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau de la délivrance des titres

Tél. : 03.81.25.11.03

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Objet : renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Besançon, le 9 juillet 2015

Arrêté n° PREFECTURE-DRCT-BDT-20150709-009

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6,

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0807-02528 du 8 juillet 2009, autorisant Madame Magalie CLERC à exploiter sous le n° E 09 025 0609 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 10 Rue des Courtils à BESANCON (25000) ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Magalie CLERC ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière - section « enseignement de la conduite » ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

A R R E T E

Article 1er – L'agrément délivré par arrêté préfectoral n° 2009-0807-02528 du 8 juillet 2009 du 8 juillet 2009, autorisant Madame Magalie CLERC à exploiter sous le n° E 09 025 0609 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SOCIETE NOUVELLE AUTO-ECOLE PERSONENI CLERC, situé 10 Rue des Courtils à BESANCON (25000) est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 2 – Sur demande des exploitants, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, cet agrément sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A – B/B1 – B96 – C1 – C1E – C – CE – BE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

w

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes maximum.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la délivrance des titres.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Le Préfet,
Par délégation,
Pour le directeur de la réglementation et
des collectivités territoriales absent,
l'adjoint au chef du bureau de la délivrance des titres



Marie-Françoise JEANPIERRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de la délivrance des titres

Tél. : 03.81.25.11.03

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Objet : renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Besançon, le 9 juillet 2015

Arrêté n° PREFECTURE-DRCT-BDT-20150709-010

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6,

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0807-02531 du 8 juillet 2009, autorisant Madame Magalie CLERC à exploiter sous le n° E 09 025 0612 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école LABEL CONDUITE situé 1 Rue des Charmes à DEVECEY (25870) ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Magalie CLERC ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière - section « enseignement de la conduite » ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

A R R E T E

Article 1er – L'agrément délivré par arrêté préfectoral n° 2009-0807-02531 du 8 juillet 2009, autorisant Madame Magalie CLERC à exploiter sous le n° E 09 025 0612 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL AUTO-ECOLE LABEL CONDUITE, situé 1 Rue des Charmes à DEVECEY (25870) est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 2 – Sur demande des exploitants, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, cet agrément sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A – B/B1 – B96 – C1 – C1E – C – CE – BE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

w

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes maximum.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la délivrance des titres.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Le Préfet,
Par délégation,
Pour le directeur de la réglementation et
des collectivités territoriales absent,
l'adjoint au chef du bureau de la délivrance des titres



Marie-Françoise JEANPIERRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de la délivrance des titres

Tél. : 03.81.25.11.03

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Objet : renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Officier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le 9 juillet 2015

Arrêté n° PREFECTURE-DRCT-BDT-20150709-011

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6,

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-174-0010 du 22 juin 2012, autorisant Monsieur Lahcène AÏCHE à exploiter sous le n° E 12 025 0641 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE ARENAL, situé 31 rue de Seloncourt à AUDINCOURT (25400) ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Lahcène AÏCHE, en date du 30 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière - section « enseignement de la conduite » en date du 1^{er} juillet 2015 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

A R R E T E

Article 1er – L'agrément délivré par arrêté préfectoral n° 2012-174-0010 du 22 juin 2012, autorisant Monsieur Lahcène AÏCHE à exploiter sous le n° **E 12 025 0641 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE ARENAL, situé 31 rue de Seloncourt à AUDINCOURT (25400) est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 2 – Sur demande des exploitants, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, cet agrément sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 - A2 – A – B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

w

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes maximum.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la délivrance des titres.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Le Préfet,
Par délégation,
Pour le directeur de la réglementation et
des collectivités territoriales absent,
l'adjointe au chef du bureau de la délivrance des titres



Marie-Françoise JEANPIERRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de la délivrance des titres

Tél. : 03.81.25.11.03

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Objet : renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Officier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le 9 juillet 2015

Arrêté n° PREFECTURE-DRCT-BDT-20150709-012

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6,

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-0108-04127 du 1^{er} août 2005, autorisant Monsieur Laurent RIDET à exploiter sous le n° E 05 025 0571 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE ANDRE, situé 60 rue de Seloncourt à AUDINCOURT (25400) ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Laurent RIDET, en date du 23 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière - section « enseignement de la conduite » en date du 1^{er} juillet 2015 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

A R R E T E

Article 1er – L'agrément délivré par arrêté préfectoral n° 2005-0108-04127 du 1^{er} août 2005, autorisant Monsieur Laurent RIDET à exploiter sous le n° E 05 025 0571 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE ANDRE, situé 60 rue de Seloncourt à AUDINCOURT (25400) est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 2 – Sur demande des exploitants, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, cet agrément sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A1 - A2 – A – B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes maximum.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la délivrance des titres.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Le Préfet,
Par délégation,
Pour le directeur de la réglementation et
des collectivités territoriales absent,
l'adjointe au chef du bureau de la délivrance des titres



Marie-Françoise JEANPIERRE

**Service de Coordination
Interministérielle Départementale**

Service de la coordination interministérielle départementale
Bureau du développement du territoire
et de l'activité

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE n° 2015- 0703 - 083

**Arrêté relatif à la SARL « BUROSERV »
portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des
personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés
ou au répertoire des métiers**

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu la directive 2006/70/CE de la Commission portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-2 à L.123-11-8 et R. 123-166-1 et R. 123-171 ;

Vu le code monétaire et financier , notamment ses articles L.561-37 à L 561-44 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprise soumises, à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu la circulaire NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique ;

Vu la demande présentée par Monsieur Laurent LESUEUR, responsable administratif et financier, sollicitant l'agrément de la société dénommée «BUROSERV » pour ses locaux situés :

27 rue Clément Marot – 25000 BESANCON

en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Considérant que la demande satisfait aux obligations imposées par la loi et que ses dirigeants présentent une honorabilité et une aptitude conformes aux attentes exigées des entreprises intervenant dans le secteur économique et financier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «BUROSERV » est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour ses locaux sis :

27 rue Clément Marot – 25000 BESANCON.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2015/AEFDJ/25/001.**

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la société BUROSERV, notamment la création d'un ou plusieurs établissements secondaires doit être porté à la connaissance de M. le Préfet dans un délai de 2 mois à compter de la modification intervenue.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par M. le Préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 (incompatibilités) ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R. 123-166-4 (changement de situation).

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8: Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le - 3 JUL 2015

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination
Interministérielle Départementale

Bureau de la Coordination et du Cadre de Vie

Arrêté SCID n° **PREF/SCID/BCCV 20150709-084**

Portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE,
PREFET DU DOUBS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1334 -30 à R 1334-37,
- VU le code général des collectivités locales et notamment l'article L 2212-2,
- VU l'arrêté préfectoral N°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs,
- VU la demande de dérogation à l'article 14 de l'arrêté sus-visé présentée par la Ville de Besançon en date du 25 juin 2015,

CONSIDERANT que les mesures spécifiques prévues par le demandeur en vue de limiter les émergences sonores sont satisfaisantes et la prestation doit s'effectuer pendant la période de coupure électrique faite par la SNCF,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre du chantier de décapage du nouveau pont situé angle Chemin Français et rue Nicolas Bruand, la Ville de Besançon est autorisée, par dérogation à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n°2005-1904-01841 à effectuer des travaux, du vendredi 10 juillet 23h00 au samedi 11 juillet à 4h40.

Article 2 : Le présent arrêté restera affiché pendant la durée des travaux sur le lieux des travaux et à la mairie de Besançon.

Article 3. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification.

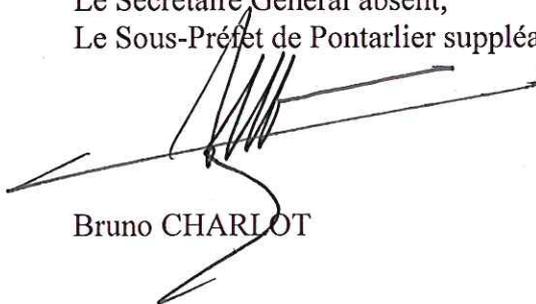
Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4. : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le - 9 JUIL. 2015

Le Préfet absent,
Le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Pontarlier suppléant,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bruno CHARLOT', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat messy.

Bruno CHARLOT

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° DDCSPP-DPHI-20150706001

fixant de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Doubs.

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE COMTE
PREFET du DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L 471-2 et L 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU l'arrêté n°2013301-0004 du 28 octobre 2013 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Doubs ;

VU l'arrêté n°20150528-038 du 2 juin 2015 portant modification de l'arrêté n°2013301-004 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Doubs ;

VU l'arrêté n°DDCSPP-DPHI-20150625-001 du 25 juin 2015 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale Custodia ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-DPHI-20150629-001 du 29 juin 2015 portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Monsieur Hervé LASSALLE ;

CONSIDERANT l'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale Custodia ;

CONSIDERANT le retrait de l'agrément de Monsieur Hervé LASSALLE pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les arrêtés n°20150528-038 du 2 juin 2015 et n°2013301-0004 du 28 octobre 2013 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Doubs sont abrogés.

Article 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Doubs :

1° Tribunal de Grande Instance de Besançon et Tribunal d'Instance de Besançon

1) Personnes morales gestionnaires de services :

Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs domiciliée 7 rue du Lycée
25300 PONTARLIER

Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard domiciliée Valvert 2,
3 rue Armand Bloch 25200 MONTBELIARD

Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du Doubs de la Mutualité Française Bourguignonne domiciliée 4 rue du Luxembourg 25000
BESANCON

Union Départementale des Associations Familiales du Doubs domiciliée 12 rue de
la Famille 25000 BESANCON

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Madame PANIZZOLI Frédérique domiciliée 43 avenue Clémenceau 25000
BESANCON

Monsieur ROUX Jérémie domicilié 10 rue de la Vie au Loup 25870 CHATILLON LE
DUC

Madame SAUNIER Valérie épouse MOREAU domiciliée 2 rue de la Chapelle 70190
LE CORDONNET

Madame SCHWEITZER Murielle domiciliée 37 rue Buraco 25300 DOUBS

Monsieur THIEBAUD Bernard domicilié 19 allée de la Combe Sambin 25870
CHATILLON LE DUC

Madame VITTE Marie-Laure épouse BRET domiciliée 10 rue de la Mouillère 25000
BESANCON

3) Personnes physiques exerçant en qualité de préposé d'établissement :

Madame BLANC Véronique épouse FROSSARD,
Madame DEBOUCHE Sandra épouse ERBA,
Madame LIME Emmanuelle,
Madame PERTUSIER Alexandrine épouse SOLEYMANI,
Madame TROUILLOT Carine épouse DREZET,
Madame VIENOT Christelle,

Les personnes listées ci-dessus sont désignées préposées du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé Custodia, dont le siège est situé au Centre hospitalier, 4 rue du Docteur Charcot 25220 NOVILLARS, constitué par convention entre les membres suivants :

- le Centre Hospitalier, 4 rue du Docteur Charcot 25220 NOVILLARS,
- Solidarité Doubs Handicap, 10 rue Lafayette 25007 BESANCON,
- le Centre Hospitalier, 1 avenue du Président Kennedy 25110 BAUMES LES DAMES,
- le Centre Hospitalier, 5 rue des Vergers 25290 ORNANS,
- le Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Quingey, 7 route de Lyon 25440 QUINGEY,
- le Centre de Long Séjour Bellevaux, 29 quai de Strasbourg 25000 BESANCON,
- l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées, 40 rue de la Gare 25620 MAMIROLLE.

Madame TSILEFSKI Makédonka épouse LEGAIN, préposée du Centre de soins Jacques Weinman, rue des Cerisiers 25720 AVANNE AVENEY

2° Tribunal de Grande Instance de Montbéliard et Tribunal d'Instance de Montbéliard

1) Personnes morales gestionnaires de services :

Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard domiciliée Valvert 2, 3 rue Armand Bloch 25200 MONTBELIARD

Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du Doubs de la Mutualité Française Bourguignonne domiciliée 4 rue du Luxembourg 25000 BESANCON

Union Départementale des Associations Familiales du Doubs (UDAF) domiciliée 12 rue de la Famille 25000 BESANCON

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Madame BOUTEILLE-PERRET Anne-Marie épouse ZISSLER domiciliée 6 rue d'Alsace 90150 EGUENIGUE

Madame VITTE Marie-Laure épouse BRET domiciliée 10 rue de la Mouillère 25000 BESANCON

4) Personnes physiques exerçant en qualité de préposé d'établissement :

Madame BLANC Véronique épouse FROSSARD,
Madame DEBOUCHE Sandra épouse ERBA,
Madame LIME Emmanuelle,
Madame PERTUSIER Alexandrine épouse SOLEYMANI,
Madame TROUILLOT Carine épouse DREZET,
Madame VIENOT Christelle,

Les personnes listées ci-dessus sont désignées préposées du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé Custodia, dont le siège est situé au Centre hospitalier, 4 rue du Docteur Charcot 25220 NOVILLARS, constitué par convention entre les membres suivants :

- le Centre Hospitalier, 4 rue du Docteur Charcot 25220 NOVILLARS,
- Solidarité Doubs Handicap, 10 rue Lafayette 25007 BESANCON,
- le Centre Hospitalier, 1 avenue du Président Kennedy 25110 BAUMES LES DAMES,
- le Centre Hospitalier, 5 rue des Vergers 25290 ORNANS,
- le Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Quingey, 7 route de Lyon 25440 QUINGEY,
- le Centre de Long Séjour Bellevaux, 29 quai de Strasbourg 25000 BESANCON,
- l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées, 40 rue de la Gare 25620 MAMIROLLE.

Madame PETITJEAN-DEMANGEAT Marie-Laure, préposée de l'Association Hospitalière de Franche-Comté, rue Perchet 70160 SAINT-REMY

Madame RECEVEUR Marie-Claude épouse HAUSER, préposée de l'Etablissement d'Hébergement Pour Personnes Agés Dépendantes (EHPAD), 12 rue Viette 25310 BLAMONT

3° Tribunal d'Instance de Pontarlier

1) Personnes morales gestionnaires de services :

Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs domiciliée 7 rue du Lycée 25300 PONTARLIER

Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du Doubs de la Mutualité Française Bourguignonne domiciliée 4 rue du Luxembourg 25000 BESANCON

Union Départementale des Associations Familiales du Doubs domiciliée 12 rue de la Famille 25000 BESANCON

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Madame SCHWEITZER Murielle domiciliée 37 rue Buraco 25300 DOUBS

Monsieur THIEBAUD Bernard domicilié 19 allée de la Combe Sambin 25870 CHATILLON LE DUC

Madame VITTE Marie-Laure épouse BRET domiciliée 10 rue de la Mouillère 25000
BESANCON

3) Personnes physiques exerçant en qualité de préposé d'établissement :

Madame BLANC Véronique épouse FROSSARD,
Madame DEBOUCHE Sandra épouse ERBA,
Madame LIME Emmanuelle,
Madame PERTUSIER Alexandrine épouse SOLEYMANI,
Madame TROUILLOT Carine épouse DREZET,
Madame VIENOT Christelle,

Les personnes listées ci-dessus sont désignées préposées du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé Custodia, dont le siège est situé au Centre hospitalier, 4 rue du Docteur Charcot 25220 NOVILLARS, constitué par convention entre les membres suivants :

- le Centre Hospitalier, 4 rue du Docteur Charcot 25220 NOVILLARS,
- Solidarité Doubs Handicap, 10 rue Lafayette 25007 BESANCON,
- le Centre Hospitalier, 1 avenue du Président Kennedy 25110 BAUMES LES DAMES,
- le Centre Hospitalier, 5 rue des Vergers 25290 ORNANS,
- le Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Quingey, 7 route de Lyon 25440 QUINGEY,
- le Centre de Long Séjour Bellevaux, 29 quai de Strasbourg 25000 BESANCON,
- l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées, 40 rue de la Gare 25620 MAMIROLLE.

Madame SURDEY Laurence, préposée du Centre Hospitalier, 2 faubourg Saint Etienne 25300 PONTARLIER

Article 3

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département du Doubs :

1° Tribunal de Grande Instance de Besançon et Tribunal d'Instance de Besançon

1) Personnes morales gestionnaires de services :

Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du Doubs de la Mutualité Française Bourguignonne domiciliée 4 rue du Luxembourg 25000
BESANCON

Union Départementale des Associations Familiales du Doubs domiciliée 12 rue de la Famille 25000 BESANCON

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

3) Personnes physiques exerçant en qualité de préposé d'établissement : Néant

2° Tribunal de Grande Instance de Montbéliard et Tribunal d'Instance de Montbéliard

- 1) Personnes morales gestionnaires de services :

Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du Doubs de la Mutualité Française Bourguignonne domiciliée 4 rue du Luxembourg 25000 BESANCON

Union Départementale des Associations Familiales du Doubs domiciliée 12 rue de la Famille 25000 BESANCON

- 2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant
3) Personnes physiques et services préposés d'établissement : Néant

3° Tribunal d'Instance de Pontarlier

- 1) Personnes morales gestionnaires de services :

Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du Doubs de la Mutualité Française Bourguignonne domiciliée 4 rue du Luxembourg 25000 BESANCON

Union Départementale des Associations Familiales du Doubs domiciliée 12 rue de la Famille 25000 BESANCON

- 2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant
3) Personnes physiques exerçant en qualité de préposé d'établissement : Néant

Article 4

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département du Doubs :

1° Tribunal de Grande Instance de Besançon

- 1) Personnes morales gestionnaires de services

Union Départementale des Associations Familiales du Doubs domiciliée 12 rue de la Famille 25000 BESANCON

- 2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

2° Tribunal de Grande Instance de Montbéliard

1) Personnes morales gestionnaires de services

Union Départementale des Associations Familiales du Doubs domiciliée 12 rue de la Famille 25000 BESANCON

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Besançon,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montbéliard,
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Besançon,
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Montbéliard,
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Pontarlier,
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Besançon,
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Montbéliard.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le - 6 JUIL. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

Pôle COHESION SOCIALE
Service Droits des Personnes
Hébergement et Insertion

Arrêté n° DDCSPP-DPHI-20150706002
portant renouvellement du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du
Département du Doubs

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE COMTE
PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Action sociale et des familles, et notamment les articles L224-2, R224-3 et R224-4,
- Vu la Loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption,
- Vu le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85.937 du 23 août 1985 relatif au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat,
- Vu l'arrêté n°20150604-001 en date du 2 juin 2015 portant modification du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du Département du Doubs,
- Vu les propositions des différents organismes habilités à être représentés au Conseil de famille des pupilles de l'Etat du département du Doubs,
- Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°20150604-001 en date du 2 juin 2015 portant renouvellement du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du Département du Doubs est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du Département du Doubs est composé de la façon suivante :

1°) Représentantes du Conseil Départemental :

Madame LEROY Géraldine, domiciliée 2 place de l'église 25320 TORPES,

Madame FAIVRE-PETITJEAN Odile, domiciliée 10 bis rue des Envelmey 25000 BESANCON.

2°) Membres d'associations familiales dont une association de familles adoptives :

Titulaire : Madame BUISSON Marie-Christine, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, domiciliée 14 Rue de la Dame Blanche 25870 CHATILLON LE DUC,

Suppléant : Monsieur BARAULT, Yves, domicilié 2 rue Saint Bernard 25660 MEREY SOUS MONTROND,

Titulaire : Monsieur CHOULET Jean-François, représentant l'Association Enfance et Familles d'Adoption, domicilié 1 rue Querret 25000 BESANCON,

Suppléante : Madame DE PONTAC Nathalie, domiciliée 87 rue de Belfort 25000 BESANCON.

3°) Membres de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du département : au titre de l'article R224-4 du CASF, du fait de l'impossibilité de désigner un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État du département

Titulaire : Madame PONCOT Isabelle titulaire, domiciliée 37 F rue Romain Roussel 25000 BESANCON,

Suppléante : Madame ACOSTA Claudine, domiciliée 56 rue des Cras 25000 BESANCON,

4°) Membres d'une association d'assistantes maternelles :

Titulaire : Madame PATOIS Michèle, représentant l'Association des Assistantes Maternelles du Pays de Montbéliard, domiciliée Rue Ampère 25230 SELONCOURT.

Suppléante : Madame PERTUISET Marie-France domiciliée 59 rue de Sous Roches 25700 VALENTIGNEY.

5°) Personnalité qualifiée en raison de l'intérêt qu'elle porte à la protection de l'enfance et de la famille :

Madame Colette GUYONNEAU, domiciliée 2 rue Cuvier 25000 BESANCON.

Madame Simone EQUOY, domiciliée 28 c rue de la Cassotte 25000 BESANCON.

ARTICLE 3 :

La durée de mandat des membres du Conseil de famille des pupilles de l'Etat s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Durée de 1 an : - Madame Michèle PATOIS et sa suppléante

Durée de 2 ans : - Madame Colette GUYONNEAU

Durée de 5 ans : - Madame Marie-Christine BUISSON et son suppléant
- Monsieur CHOULET et sa suppléante
- Madame PONCOT et sa suppléante

Durée 6 ans : - Madame Odile FAIVRE-PETITJEAN
- Madame Géraldine LEROY
- Madame Simone EQUOY

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Solidarités et de la Cohésion Sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des membres du Conseil de famille et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le - 6 JUL. 2015

Le Préfet du Doubs,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté N° DDCSPP - JSFVA - 20150615 - 004

**ARRETE D'HOMOLOGATION
D'UNE ENCEINTE SPORTIVE OUVERTE AU PUBLIC**

**Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code du sport, et notamment les articles L. 312-5 à L. 312-13 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-212-0007 du 30 juillet 2012 portant composition, organisation et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU la demande d'homologation de l'enceinte sportive stade Léo Lagrange sise avenue Léo Lagrange à Besançon présentée par Monsieur le maire de la commune de Besançon ;
- VU les avis favorables émis par les membres de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH en dates du 03 décembre 2013 et du 28 janvier 2014 ;
- VU l'avis favorable émis par les membres de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public lors de la réunion du 8 juin 2015 ;

ARRETE

Article 1

L'enceinte sportive dénommée stade Léo Lagrange à Besançon comportant :

- une aire de jeu de 105 m x 68 m (hors dégagement) à usage de football, rugby
- une tribune sud de 3352 places
- une tribune honneur de 1564 places
- une tribune nord de 1898 places
- une tribune est-esplanade de 3384 places

est homologuée.

Article 2

L'effectif total de l'établissement, incluant les joueurs/arbitres, personnels/buvettes et stadiers (120 personnes au total) est fixé à 10 384 personnes.

Article 3

L'effectif maximal des spectateurs est fixé à 10 198 personnes en tribunes ainsi réparties :

- tribune sud : 3352 dont 30 personnes à mobilité réduite
- tribune honneur : 1564 dont 36 personnes à mobilité réduite
- tribune nord : 1898
- tribune est-esplanade : 3384

Article 4

Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de l'enceinte sportive.

Article 5

Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 6

L'arrêté préfectoral n°2007-2307-04269 du 23 juillet 2007 homologuant l'enceinte sportive dénommée stade Léo Lagrange à Besançon est abrogé.

Article 7

Par l'application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 8

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le Maire de Besançon pour affichage.

Besançon, le 15 Juin 2015.
Pour le Préfet, la Directrice de Cabinet

Isabelle SPALLANZANI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté N° DDCSPF - JS PVA - 2015 0615 - 002

**ARRETE D'HOMOLOGATION
D'UNE ENCEINTE SPORTIVE OUVERTE AU PUBLIC**

**Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code du sport, et notamment les articles L. 312-5 à L. 312-13 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-212-0007 du 30 juillet 2012 portant composition, organisation et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU la demande d'homologation de l'enceinte sportive palais des sports sise 42, avenue Léo Lagrange à Besançon présentée par Monsieur le maire de la commune de Besançon ;
- VU les avis favorables émis par les membres de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH en date du 24 juin 2014 ;
- VU l'avis favorable émis par les membres de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public lors de la réunion du 8 juin 2015 ;

ARRETE

Article 1

L'enceinte sportive dénommée palais des sports à Besançon comportant :

- une salle d'honneur de 1 311 m² avec gradins de type R+1 et tribunes télescopiques
- une salle annexe de 1 071,50 m²
- une salle de réunion et de convivialité au niveau du rez-de-chaussée et rez-de-chaussée +1
- des locaux techniques, des vestiaires, des sanitaires, une infirmerie et un local contrôle anti-dopage
- des bureaux pour les clubs

est homologuée.

Article 2

L'effectif total de l'établissement pour les manifestations sportives est fixé à 4 597 personnes (4 302 pour la salle honneur, 265 pour la salle annexe et 30 personnels).

Article 3

L'effectif maximal des spectateurs est fixé comme suit, par configuration :

- **3 977 personnes en configuration basket-ball** ainsi réparties : 1 501 en tribunes nord (dont 10 PMR), 1 487 en tribunes est (dont 10 PMR), 390 en tribunes télescopiques sud, 279 en tribunes télescopiques est, 248 en tribunes télescopiques ouest, 72 en loges ;
- **3 480 personnes en configuration handball** ainsi réparties : 1 501 en tribunes nord (dont 10 PMR), 1 487 en tribunes est (dont 10 PMR), 390 en tribunes télescopiques sud, 72 en loges ;

- **4 473 personnes en configuration boxe** ainsi réparties : 1 501 en tribunes nord (dont 10 PMR), 1 487 en tribunes est (dont 10 PMR), 390 en tribunes télescopiques sud, 279 en tribunes télescopiques est, 248 en tribunes télescopiques ouest, 72 en loges, 496 chaises ;
- **3 698 personnes en configuration tennis** ainsi réparties : 1 501 en tribunes nord (dont 10 PMR), 1 487 en tribunes est (dont 10 PMR), 390 en tribunes télescopiques sud, 248 en tribunes télescopiques ouest, 72 en loges.

Article 4

Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de l'enceinte sportive.

Article 5

Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 6

L'arrêté préfectoral n°2005-1110-05476 du 11 octobre 2005 homologuant l'enceinte sportive dénommée palais des sports à Besançon est abrogé.

Article 7

Par l'application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 8

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le Maire de Besançon pour affichage.

Besançon, le 15 JUN 2015
Pour le Préfet, la Directrice de cabinet

Stéphanie EPAILLARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion sociale

Service jeunesse, sport,
politique de la ville et vie associative

ARRÊTÉ n° DDCSPP-JSPVA-20150630-002

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport
la surveillance de baignade d'accès payant
à du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013358-0002 du 24 décembre 2013 de M. le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Martial FIERS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2015078-0010 du 19 mars 2015, donnant subdélégation de signature à Messieurs Pierre AUBERT, Christophe COMBETTE, Laurent VIENOT, Laurent MONROLIN.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental,

Vu la demande d'autorisation de recruter cinq surveillants titulaires du BNSSA présentée le 3 juin 2015 par Monsieur STOLTZ Fabrice, directeur de Nautilou, équipement de la Communauté de communes du Pays d'Ornans.

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La Communauté de communes du Pays d'Ornans est autorisée à recruter 5 surveillants titulaires du BNSSA, ci-dessous désignés :

- **Monsieur FORIEN Alexandre**, né le 10/03/1995 à Montbéliard (25)
pour la période : **du 29/06/2015 au 30/08/2015**
- **Madame BEDGEDJIAN Marie**, née le 02/09/1994 à Dole (39)
pour la période : **du 30/06/2015 au 30/08/2015**
- **Madame SCALABRINO Eva**, née le 08/04/1997 à Besançon (25)
pour la période : **du 30/06/2015 au 31/07/2015**
- **Monsieur SCHAEFFER Laurent**, né le 30/10/1993 à Montbéliard (25)
pour la période : **du 29/06/2015 au 31/07/2015**
- **Monsieur MESNIER Cédric**, né le 14/04/1981 à Besançon (25)
pour la période : **du 30/07/2015 au 30/08/2015**

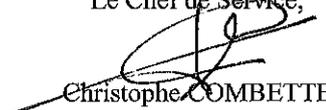
Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur président de la Communauté de communes du Pays d'Ornans

Besançon, le 30/06/2015

Pour le Directeur,
Le Chef de Service,



Christophe COMBETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion sociale

Service jeunesse, sport,
politique de la ville et vie associative

ARRÊTÉ n° DDCSPP-JSPVA-20150630-001

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport
la surveillance de baignade d'accès payant
à du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013358-0002 du 24 décembre 2013 de M. le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Martial FIERS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2015078-0010 du 19 mars 2015, donnant subdélégation de signature à Messieurs Pierre AUBERT, Christophe COMBETTE, Laurent VIENOT, Laurent MONROLIN.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental,

Vu la demande d'autorisation de recruter un surveillant titulaire du BNSSA présentée le 29 juin 2015 par la mairie de Levier.

- A R R E T E -

Article 1^{er} : la mairie de Levier est autorisée à recruter 1 surveillant titulaire du BNSSA, ci-dessous désigné :

- **Monsieur CHAMBELLAND Jean-François**, né le 27/12/1955 à Mazamet (81)
domicilié 12 allée des Tilleuls – 25270 LEVIER
pour la période : du 1^{er} /07/2015 au 1^{er} /08/2015

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de Levier.

Besançon, le 30/06/2015

Pour le Directeur,
Le Chef de Service,


Christophe COMBETTE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

11 bis rue Nicolas Bruand - Besançon CEDEX

Tél. : 03.81.60.74.60 – Fax : 03.81.53.09.83 – Mél : ddcsp@doubs.gouv



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion sociale

Service jeunesse, sport,
politique de la ville et vie associative

ARRÊTÉ n° DDCSPP-JSPVA-20150630-003

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport
la surveillance de baignade d'accès payant
à du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013358-0002 du 24 décembre 2013 de M. le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Martial FIERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2015078-0010 du 19 mars 2015, donnant subdélégation de signature à Messieurs Pierre AUBERT, Christophe COMBETTE, Laurent VIENOT, Laurent MONROLIN.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental,

Vu la demande d'autorisation de recruter 9 surveillants titulaires du BNSSA présentée le 25 juin 2015 par M. le Maire de Montbéliard, pour la piscine municipale.

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La ville de Montbéliard, est autorisée à recruter 9 surveillants titulaires du BNSSA, ci-dessous désignés :

M. BREUILLOT Léon, né le 28/07/1995 à Montbéliard (25),
pour la période : du 04/07 au 16/08/2015

M. BREUILLOT Emile, né le 18/08/1997 à Montbéliard (25),
pour la période : du 04/07 au 16/08/2015

Mme GERONE Elise, née le 21/10/1994 à Belfort (90),
pour la période : du 04/07 au 16/08/2015

Mme GIANCATARINA Mary, née le 05/10/1997 à Audincourt (25),
pour la période : du 04/07 au 16/08/2015

M. MAHDJOUR Abdel, né le 03/12/1995 à Audincourt (25),
pour la période : du 04/07 au 16/08/2015

M. MAILLARD Anthony, né le 14/05/1992 à Montbéliard (25),
pour la période : du 04/07 au 16/08/2015

M. REQUET Quentin, né le 25/06/1997 à Montbéliard (25),
pour la période : du 04/07 au 16/08/2015

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

11 bis rue Nicolas Bruand - Besançon CEDEX

Tél. : 03.81.60.74.60 – Fax : 03.81.53.09.83 – Mél : ddcsp@doubs.gouv

M. PARIETTI CASTALDO Luca, né le 30/03/1989 à Belfort (90),
pour la période : du 04/07 au 16/08/2015

M. TYROLE Thomas, né le 08/01/1995 à Montbéliard (25),
pour la période : du 04/07 au 16/08/2015

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Montbéliard.

Besançon, le 30/06/2015

Pour le Directeur,
Le Chef de Service,


Christophe ZOMBETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion sociale

Service jeunesse, sport,
politique de la ville et vie associative

ARRÊTÉ n° DDCSPP-JSPVA-20150703-001

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport
la surveillance de baignade d'accès payant
à du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013358-0002 du 24 décembre 2013 de M. le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Martial FIERS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2015078-0010 du 19 mars 2015, donnant subdélégation de signature à Messieurs Pierre AUBERT, Christophe COMBETTE, Laurent VIENOT, Laurent MONROLIN.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental,

Vu la demande d'autorisation de recruter un surveillant titulaire du BNSSA présentée le 1^{er} juillet 2015 par la mairie de Levier.

- A R R E T E -

Article 1^{er} : la mairie de Levier est autorisée à recruter 1 surveillant titulaire du BNSSA, ci-dessous désigné :

- **Monsieur GUELLE Vincent**, né le 25/04/1996 à Caen (14)
domicilié 12 avenue Jean Jaurès – 39300 CHAMPAGNOLE
pour la période : **du 04/07/2015 au 29/08/2015**

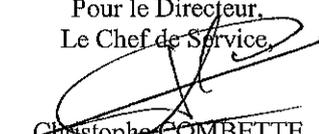
Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de Levier.

Besançon, le 03/07/2015

Pour le Directeur,
Le Chef de Service,


Christophe COMBETTE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

11 bis rue Nicolas Bruand - Besançon CEDEX

Tél. : 03.81.60.74.60 – Fax : 03.81.53.09.83 - Mél : ddcsp@doubs.gouv

Direction Départementale des Territoires



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service Cabinet, Sécurité et Conseil aux Territoires
Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise et Transports

ARRÊTÉ n° DDT-C SCT-USRGCT-20150707-001

**Réglementant la circulation sur l'autoroute A 36 pendant la circulation
d'ensembles routiers de 3^{ème} catégorie dans le département du Doubs
Transport BOLK - 2015**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-9;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0712-06949 portant réglementation de la police sur l'autoroute A 36 (Beaune/Mulhouse) dans le département du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014297-001 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à M Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté n°2014297-004 du 24 octobre 2014 portant subdélégation de signature de M Christian SCHWARTZ à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté permanent n° 2014065-0012 du 6 mars 2014 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 dans le département du Doubs ;
- VU les arrêtés du préfet du Bas Rhin n° 6715M000340 du 18 juin 2015 et n° 6715M000364 du 19 juin 2015 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 3^{ème} catégorie ;
- VU les arrêtés du préfet du Haut Rhin n° 6815M000357, n° 6815M000367, n° 6815M000433 du 22 juin 2015 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 3^{ème} catégorie ;
- VU l'avis favorable de la société APRR en date du 4 juin 2015 ;

CONSIDERANT que les convois de transport exceptionnel autorisés par les arrêtés du préfet du Haut-Rhin susvisés doivent emprunter l'autoroute A 36, pour ce qui concerne le département du Doubs : de la limite départementale Territoire de Belfort-Doubs jusqu'au diffuseur n° 6 de l'Isle-sur-le-Doubs,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la protection des usagers et des personnels accompagnants pendant le passage d'un convoi exceptionnel de grande largeur (4,30 m) sur l'autoroute A 36 géré par la société APRR dans le département du Doubs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs.

ARRÊTE

- Article 1er Les restrictions générées par le passage des ensembles considérés concernent la section de l'autoroute A36 depuis la limite du département du Doubs jusqu'au diffuseur n° 6 dans le sens Mulhouse-Beaune du 8 juillet 2015 - 21 h 00 - au 9 juillet 2015 - 06 h 00 -, du 9 juillet 2015 - 21 h 00 - au 10 juillet 2015 - 06 h 00 - et du 15 juillet 2015 - 21 h 00 - au 16 juillet 2015 - 06h 00 -.
- Article 2 En dérogation de l'arrêté préfectoral portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute A 36 susvisé, la circulation se fera sur la totalité des voies de circulation. Le trafic pourra être ralenti, voire interrompu si besoin, durant de courtes périodes par les forces de l'ordre.
- Article 3 Le concours de la gendarmerie est requis pour escorter les convois et assurer la sécurité des usagers. Les forces de gendarmerie prendront toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur l'autoroute.
- Article 4 En dérogation de l'arrêté préfectoral portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute A 36 susvisé, le trafic pourra être détourné sur le réseau secondaire dans le cas où le bouchon généré à la suite du convoi s'allonge sur plus de 1 km ; l'accès à l'autoroute pourra être déconseillé dans les mêmes conditions.
- Article 5 Le passage s'effectuera sur fermeture partielle du diffuseur n° 6 de l'Isle sur le Doubs dans le sens Mulhouse-Beaune.
- Article 6 La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce passage seront assurés par les services d'APRR, conformément aux prescriptions réglementaires.
- Article 7 Des mesures d'information des usagers seront prises par les canaux :
- de messages sur des panneaux à messages variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,

- de messages sur des panneaux à messages variables (P.M.V.A., PIA) situés sur le réseau routier avant les accès sur autoroute,
- de messages sur « Autoroute Info 107.7 »,
- du service d'information téléphonique autoroutier.

Article 8 En cas de conditions météorologiques défavorables, le transport pourra être reporté. Les mesures citées ci avant seront donc reconduites avec les mêmes dispositions.

Article 9 M. le Préfet de la Région de Franche-Comté, Préfet du Doubs, M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, M. le directeur départemental des Territoires du Doubs, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, M. le directeur régional d'exploitation Rhin des Autoroutes Paris Rhin Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- SDIS
- D.R.E.A.L. Service STMI
- CG/DRI/STRO et STA de Montbéliard
- Syndicat FNTR-FNTV Franche-Comté Maison du Transport ZAC de Valentin BP3038 - 25045 Besançon Cedex
- UNOTRE Franche Comté- Bourgogne BP 3111 12 rue des Salines 25047 Besançon Cedex
- C.R.I.C.R.-EST

Fait à Besançon, le **- 7 JUIL. 2015**

Pour le Préfet, et par délégation
le chef du service Cabinet, Sécurité et Conseil
aux Territoires

Régis HONORÉ



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTE n° DDT-SHCV-UBEA-20150709-001

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 111-19 à R 111-19-10 ;
Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R-111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
Vu l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux n° 025-462-15-P0028, déposée en date du 12 mai 2015 en mairie de PONTARLIER, dont l'objet est la mise en conformité partielle de l'accessibilité d'un cabinet d'Avocats situé : 75, rue de la République, 25300 PONTARLIER.
Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 11 mai 2015, présentée par Madame Catherine ROUSSELOT,
Vu l'avis favorable émis par la commission d'arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 18 juin 2015 ;

CONSIDERANT, le refus en assemblée extraordinaire de la copropriété, de réaliser les travaux de mise en accessibilité du bâtiment,

CONSIDERANT, que la pétitionnaire s'engage en cas échéant de se rendre au domicile des clients qui seraient dans l'impossibilité d'accéder à son cabinet.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R 111-19 à R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame Catherine ROUSSELOT, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

Madame la Directrice de cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le

1 JUIL. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Isabelle EPAILLARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTE n° DDT-SHCV-UBEA-20150709-002

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 111-19 à R 111-19-10 ;
Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R-111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
Vu l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux n° 025-462-15-P0027, déposée en date du 05 mai 2015 en mairie de PONTARLIER, dont l'objet est la mise en conformité partielle de l'accessibilité d'un restaurant « La Peau de Vache » : 8, rue de Vannolles, 25300 PONTARLIER.
Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 3 mai 2015, présentée par M. Fabrice INVERNIZZI,
Vu l'avis favorable émis par la commission d'arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 18 juin 2015 ;

CONSIDERANT, les deux fois 2 marches sur le domaine public et à l'intérieur du bâtiment,

CONSIDERANT, que la pétitionnaire s'engage à proposer une livraison à domicile aux clients qui seraient dans l'impossibilité d'accéder à son restaurant.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R 111-19 à R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par M. Fabrice INVERNIZZI, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

Madame la Directrice de cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de PONTARLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 23 JUIL. 2015


Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Isabelle EPAILLARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs

Secrétariat général

ARRÊTE n° DDT25-SG-20150710-1 portant SUBDELEGATION DE SIGNATURE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par le décret n° 2012-372 du 9 mai 2012,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014190-0014 du 9 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté du premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 10 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014297-0001 du 24 octobre 2014, accordant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

ARRETE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SCHWARTZ, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé, pourra être exercée par M. Christophe NUSSBAUM, directeur adjoint de la DDT du Doubs.

Article 2 : subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et adjoints désignés ci après dans les domaines référencés à l'article 1 de l'arrêté de délégation et dans la limite de leurs champs de compétences, pour signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

Mme Nathalie LINARD, secrétaire générale

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LINARD, subdélégation de signature est donnée à Mme Séverine SILVESTRE.

M. Emmanuel TIRTAINE, responsables de Habitat, construction, ville

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15 000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel TIRTAINE, subdélégation de signature est donnée à Mme Annette POTIN.

Mme Angèle PRILLARD, responsable de Economie agricole et rurale

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 981 à 991

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1016

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Angèle PRILLARD, subdélégation de signature est donnée à Mme Claudine CAULET.

Mme Marie KIENTZ , responsable de Eau, risques, nature, forêt

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 511 à 513

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie KIENTZ, subdélégation de signature est donnée à M. Yannick CADET.

M. Régis HONORÉ, responsable de Cabinet, sécurité, conseil aux territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

II – AU TITRE DES TRANSPORTS

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 451 et 461

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

VII – AU TITRE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE (ATESAT) ET DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE

X- AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubrique 1017

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis HONORÉ, subdélégation de signature est donnée à M. Charles-Edouard HENRY.

M. Jean Marc BOUVARD, responsable de Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 411 à 450 et rubriques 471 et 472

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 521 à 525

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Marc BOUVARD, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Jo KACZMAR.

Mme Naïma ZOUANI, responsable de l'implantation territoriale de Montbéliard

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service et adjoints susmentionnés, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

POUR LE SECRETARIAT GENERAL :

- M. Philippe LEONARD - Secrétariat général - Unité gestion des ressources humaines

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- M. Laurent HALE - Secrétariat général - Unité logistique

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- Mme Marie-Pierre GINHOUX - Secrétariat général - Unité gestion financière

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

POUR HABITAT, CONSTRUCTION, VILLE :

- M. Jean-Paul DEPENAU - Habitat, construction, ville - Unité bâtiment et énergie accessibilité :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul DEPENAU, subdélégation de signature est donnée à Mme Arlette ROBERT.

- Mme Marie-Ange DUBOIS - Habitat, construction, ville - Unité gestion des aides à la pierre :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Ange DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à Mme Agnès FRANCOIS et Mme Barbara MARLET CHAPOTET.

- Mme Yamina HEDDAR, Habitat, construction, ville – Unité Lutte contre les exclusions et observation de l'habitat

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yamina HEDDAR, subdélégation de signature est donnée à M. Romain MENIGOZ.

- Mme Annette POTIN - Habitat, construction, ville - Unité ville, renouvellement urbain :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annette POTIN, subdélégation de signature est donnée à Mme Christine JUILLET.

POUR ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE

- M. René DIDIER-LAURENT - Economie agricole et rurale - Chargé de mission fonds européens, Natura 2000

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 981 à 991

- Mme Claude France CHAUX - Economie agricole et rurale – Unité Aides aux projets agricoles et ruraux

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1016

- Mme Laetitia JANSON - Economie agricole et rurale - Unité Aides aux exploitations et aides agri-environnementales

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1016

- M. Philippe OLLANDINI - Economie agricole et rurale - Unité Aides au développement rural et diversification

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1016

POUR EAU, RISQUES, NATURE, FORÊT

- M. Emmanuel CHAPOULIE - Eau, risques, nature, forêt - Chargé de mission Biodiversité, nature, coordination des avis urbanisme

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 971 à 993.

- M. Bernard LIANZON - Eau, risques, nature, forêt - Unité Forêt, chasse faune sauvage

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 931 à 961.

- M. Claude GALLIOT, - Eau, risques, nature, forêt - Unité eau, assainissement

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 911 à 929.

XI – AU TITRE DE L'APPUI AUX POLITIQUES PUBLIQUES

- M. Bruno LAITHIER - Eau, risques, nature, forêt - Unité MISE, ouvrages hydrauliques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 921 à 929.

- M. Emmanuel SALHI - Eau, risques, nature, forêt - Unité milieux aquatiques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 921 à 929.

- Mme Rachel DEPENAU - Eau, risques, nature, forêt - Unité prévention des risques naturels et technologiques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 511 à 513

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rachel DEPENAU, subdélégation de signature est donnée à M. Denis CROZET.

POUR CABINET, SECURITE, CONSEIL AUX TERRITOIRES

- Mme Christine GARTNER – Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité contentieux général

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 451 et 461

X- AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubrique 1017

- Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

Eu égard à la vacance du poste de responsable de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne HENRY, assurant l'intérim

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

II – AU TITRE DES TRANSPORTS

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE

- Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité éducation routière

Eu égard à la vacance du poste de responsable de l'unité éducation routière, subdélégation de signature est donnée à M. Hervé REES, assurant l'intérim

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité conseil aux territoires

Eu égard à la vacance du poste de responsable de l'unité conseil aux territoires, subdélégation de signature est donnée à M. Lilian MOURGEON, assurant l'intérim

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

VII – AU TITRE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE (ATESAT) ET DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE

POUR CONNAISSANCE, AMENAGEMENT DES TERRITOIRES, URBANISME

- Mme Virginie LEMAIRE - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité planification

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 411 à 450 et rubriques 471 et 472

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie LEMAIRE, subdélégation de signature est donnée à Mme Valérie THOMAS.

- M. Stéphane SCHNOEBELEN - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité analyse et connaissance des territoires, pôle analyse territoriale

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- M. Jacky FOULON - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité analyse et connaissance des territoires, pôle Géomatique

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- M. Thimothée HACQUET, Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité ADS

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 411 à 450 et rubriques 471 et 472

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 521 à 525

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thimothée HACQUET, subdélégation de signature est donnée à M. Christian DESCOURVIERES et Mme Béatrice BONJOUR.

POUR L'IMPLANTATION TERRITORIALE DE MONTBÉLIARD

- Mme Catherine CONTRECIVILE - Unité ADS

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 411 à 450 et rubriques 471 et 472

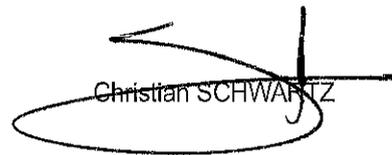
Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le **10 JUIL. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Christian SCHWARTZ

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi**



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION-PROFESSIONNELLE ET DU
DIALOGUE SOCIAL

Unité Territoriale du Doubs
DIRECCTE de Franche-comté

**ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des
intérim**

La Responsable de l'Unité Territoriale du Doubs de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté à compter du 15 avril 2012,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2014 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres

Vu l'arrêté du 26 août 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Franche-Comté;

Vu les décisions d'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle de l'unité territoriale du Doubs en date du 19 mai 2015, du 22 juin 2015 et du 29 juin 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département du Doubs (Unité de contrôle 1)

Adresse :

Directe Franche-Comté-Unité territoriale du Doubs
Cité administrative
5 place Jean Cornet
25041 Besançon Cedex

Responsable de l'unité de contrôle 1 : Madame Béatrice Grandclément-Lebrun, Directrice Adjointe du Travail

1^{ère} section : Madame Céline Bernet-Boussard, Inspectrice du Travail ;

2^{ème} section : Madame Joëlle Ciglia, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section : Monsieur Thomas André, Contrôleur du Travail ;

4^{ème} section : Madame Saliha Soukal, Contrôleure du Travail ;

5^{ème} section : Madame Viviane Petit, Contrôleure du Travail ;

6^{ème} section : Monsieur Eric Barbanson, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section : Monsieur Stéphane Thuillier, Inspecteur du Travail ;

8^{ème} section : Madame Nadine Maréchal, Contrôleure du Travail ;

9^{ème} section : Monsieur Julian Poulnot, Contrôleur du Travail ;

10^{ème} section : section vacante

11^{ème} section : Monsieur Patrick Rivière, Inspecteur du Travail ;

12^{ème} section : section vacante

13^{ème} section : Monsieur Jacques Fumex, Inspecteur du Travail ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes

Unité de contrôle 1:

3^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 1^{ère} section

4^{ème} section : L'inspecteur du travail la 2^{ème} section

5^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 11^{ème} section

8^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 6^{ème} section

9^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 7^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 1

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	Etablissements concernés
3	L'inspecteur du travail de la 1 ^{ère} section	Tous les établissements de plus de 50 salariés
4	L'inspecteur du travail en charge de l'intérim de la 2 ^{ème} section	Tous les établissements de plus de 50 salariés
5	L'inspecteur du travail en charge de l'intérim de la 11 ^{ème} section	Tous les établissements de plus de 50 salariés, à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">- GARNACHE Frères – Les Gras- Archevêché - Besançon- Descassette- Les Fins- Frate formation conseil- Morteau- Randstad- Morteau- Morteau saucisse-Morteau- Brademont SAS- Morteau- Mazagran service- Villers-le-Lac
8	L'inspecteur du travail de la 6 ^{ème} section	Tous les établissements de plus de 50 salariés, à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous :

		<ul style="list-style-type: none"> - Centre de Réadaptation de Quingey - PEVESCAL Arc et Senans - PSP Industries – Quingey - GAZ et EAUX – Mamirolle - EPHAD Marquiset – Mamirolle - Maisons CONTOZ – Saône - ANCOPI – Saône - JAFRA – INTERMARCHE – rue de l’Epitaphe à Besançon - MAZARS – rue Madeleine Brès – Besançon - SOPHYSA – rue Sophie Germain – Besançon - Société Générale – rue Alain Savary – Besançon - Lycée Ledoux – rue Alain Savary - Besançon - Lycée Pâris – rue Mercator – Besançon
9	L'inspecteur du travail de la 7ème section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés, à l’exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous</p> <p>A Pontarlier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DE GIORGI – rue Denis Papin, - ENETT- rue Denis Papin, - GURTNER – rue de la Libération, - JURAFILTRATION – rue Dechanet, - THEVENIN DUCROT – 67 rue de Besançon <p>Haut-Doubs hors Pontarlier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BETAKRON – Petite Chaux - SEDIS – Verriere de Joux -SYNDICAT MIXTE DU MONT D'OR–Metabief, - COFRECO – La Cluse et Mijoux
10	L'inspecteur du travail en charge de l’intérim de cette section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés, selon les modalités d’intérim prévues à l’article 4</p>

12	L'inspecteur du travail de la 13 ^{ème} section	Tous les établissements de plus de 50 salariés, selon les modalités d'intérim prévues à l'article 4
----	---	--

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est assuré par un des agents de contrôle désigné au même article.

Lorsque la durée du remplacement d'un agent de contrôle excède 3 mois, la Responsable de l'unité territoriale, sur proposition de la responsable de l'unité de contrôle, confie nominativement l'intérim de l'agent absent ou empêché à un des agents de contrôle cité à l'article 1

L'intérim des sections vacantes est assuré selon les modalités suivantes :

Intérim de la section 10 :

L'intérim de la compétence administrative et du contrôle des entreprises de plus de 50 salariés de la 10^{ème} section est assuré:

- à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section

L'intérim de la 10^{ème} section, hors compétence administrative et contrôle des entreprises de plus de 50 salariés, est assuré :

- à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs, par la contrôleur du travail de la 8^{ème} section

Intérim de la section 12 :

L'intérim de la compétence administrative et du contrôle des entreprises de plus de 50 salariés de la 13^{ème} section est assuré:

- à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section

L'intérim de la 12^{ème} section, hors compétence administrative et contrôle des entreprises de plus de 50 salariés, est assuré :

- à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs, par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle désigné pour la période d'intérim des sections vacantes ci-dessus, son intérim est assuré selon les modalités précisées au 1^{er} paragraphe du présent article.

Article 5 : Conformément à la décision d'affectation des agents de l'inspection du travail en date du 30 septembre 2014, Madame Caroline Lallemand, inspectrice du travail ayant compétence régionale pour les établissements SNCF et chantiers ferroviaires, est chargée du contrôle de ces mêmes établissements sur l'ensemble du département du Doubs. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline Lallemand, son remplacement est assuré par les inspecteurs du travail territorialement compétents, et s'agissant du contrôle des chantiers ferroviaires par les inspecteurs ou les contrôleurs du travail territorialement compétents.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Madame Béatrice Grandclément-Lebrun, Directrice Adjointe du Travail, Responsable de l'Unité de contrôle 1

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace la décision en date du 23 juin 2015, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 : Le responsable de l'unité territoriale du Doubs de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi de la région Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et en région.

Fait à Besançon, le 2 juillet 2015

La Responsable de l'Unité Territoriale du Doubs de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région
Franche-comté,

Sandrine Paraz



PREFECTURE DOUBS

Autre n°DIRECCTE-UT25-SAP-20150630-017

Signé par

DIRECCTE – UT25 – par délégation – Alain RATTE

Le 6 juillet 2015

25 DEPARTEMENT DOUBS

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

OMNIUM CONSEILS

SAP n°523029411

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.81.21.13.16

Télécopie 03.81.81.56.91

Travail info services
0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Site internet

www.travail-emploi-santé.gouv.fr
www.economie.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 523029411
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015075-0004 du 16 mars 2015, portant délégation à Madame Sandrine PARAZ, exerçant les fonctions de responsable de l'unité territoriale du Doubs au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité territoriale du Doubs de la DIRECCTE de Franche-Comté, le 6 juillet 2015, par Monsieur Olivier MUET, pour l'EURL «OMNIUM CONSEILS », dont le siège social est situé 6 rue des Chaumes à Glainans (25340).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de «OMNIUM CONSEILS » sous le n° SAP 523029411.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

L'activité déclarée est la suivante à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et internet à domicile,

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 6 juillet 2015

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'adjoint à la responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE


Alain RATTE



PREFET DU DOUBS

**Directe de Franche Comté
Unité territoriale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UT-SAT-20150807-005

Le Préfet de la Région de Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-4, R 3132-16 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande parvenue le 24 juin 2015, par FAURECIA BLOC AVANT, 18 bis rue de Verdun, 25405 Audincourt Cedex, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant le dimanche 12 juillet 2015.

VU l'avis favorable du comité d'établissement de FAURECIA BLOC AVANT en date du 24 juin 2015 ;

VU l'avis émis par le maire de la commune d'implantation de l'entreprise demandeuse, en réponse à la sollicitation du 1er juillet 2015 ;

VU les avis émis par les chambres consulaires, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés visées à l'article L 3132-25-4 du Code du travail en réponse à la sollicitation du 1er juillet 2015 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par une demande formulée par l'entreprise PSA site de MULHOUSE (68), suite à un surcroit de commandes de véhicules ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par Peugeot ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que la demande de FAURECIA BLOC AVANT concerne des séances de travail supplémentaires pour les équipes injection, peinture et logistique ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

CONSIDERANT que l'établissement PSA site de MULHOUSE et les sous-traitants associés à l'effort de production supplémentaire doivent s'organiser en conséquence pour satisfaire la demande commerciale et honorer les commandes des clients ;

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel de cet établissement le dimanche 12 juillet 2015 serait de nature à compromettre le fonctionnement de celui-ci ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaire et que des contreparties sociales sont garanties, notamment des majorations de salaires et une prime de volontariat ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société FAURECIA BLOC AVANT, Audincourt, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler le dimanche 12 juillet 2015 ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet du Doubs, bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social, 39/43 quai André CITROEN - 75902 PARIS Cedex 15).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le mercredi 8 juillet 2015

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'Adjoint à la Responsable de l'Unité
Territoriale de la DIRECCTE,

Alain RATTE



Agence Régionale de Santé



Avis de classement de la commission de sélection d'appel à projet médico-social

placée auprès de Monsieur le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté

réunie le Vendredi 26 Juin 2015 à BESANCON

Monsieur le Directeur général par intérim de l'ARS de Franche-Comté a lancé un appel à projet n°2015-01 relatif à la création de 5 Appartements de coordination thérapeutique (ACT) sur la région Franche-Comté publié le 10 février 2015 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Franche-Comté.

Deux dossiers ont été déposés à l'issue de la période de dépôt, clôturée le 10 avril 2015 :

- Dossier déposé par l'association « Ensemble pour le lien, l'innovation et l'accompagnement à domicile (ELIAD)
- Dossier déposé par l'association départementale du Doubs pour la sauvegarde de l'enfant et à l'adulte (ADDSEA)

Le classement de ces dossiers a été établi par la Commission de sélection d'appel à projet conformément aux critères énoncés dans l'avis d'appel à projet.

Le classement retenu à l'unanimité est le suivant :

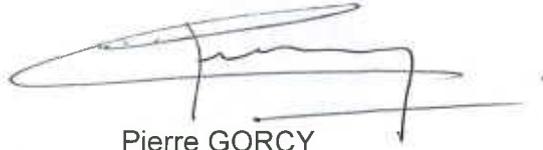
- 1^{er} : Dossier déposé par l'ADDSEA
- 2^{ème} : Dossier déposé par ELIAD

Dans le choix du dossier retenu, la commission a été particulièrement attentive à l'examen des points suivants :

- Capacité « à faire » de l'association dans le domaine de la prise en charge de personnes en difficultés spécifiques ;
- L'association est inscrite dans une dynamique du « aller vers » et du « faire avec », c'est-à-dire en recherche d'implantation des structures en milieu rural pour répondre plus largement à la demande et à s'adapter au milieu de l'utilisateur ;
- Expérience dans le travail en réseaux (Hospitalisation à domicile, maisons médicales, REQUA...)

Le présent avis de la commission de sélection d'appel à projet fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Franche-Comté ainsi que sur le site internet de l'ARS de Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 03/07/2015

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre GORCY', with a horizontal line extending to the right from the end of the signature.

Pierre GORCY
Président de la Commission de sélection d'appel
à projet

Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale

ARS de Franche-Comté



Avis de classement de la commission de sélection d'appel à projet médico-social

placée auprès de Monsieur le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté

réunie le Vendredi 26 Juin 2015 à BESANCON

Monsieur le Directeur général par intérim de l'ARS de Franche-Comté a lancé un appel à projet n°2015-02 relatif à la création de 13 places de Centre de pré-orientation pour adultes handicapés sur la région Franche-Comté publié le 27 février 2015 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Franche-Comté.

Deux dossiers ont été déposés à l'issue de la période de dépôt, clôturée le 28 avril 2015 :

- Dossier déposé par l'association de ligue pour l'adaptation des diminués physiques au travail (ADAPT)
- Dossier déposé par le Centre de réadaptation de Mulhouse

Le classement de ces dossiers a été établi par la Commission de sélection d'appel à projet conformément aux critères énoncés dans l'avis d'appel à projet.

Le classement retenu est le suivant :

- 1^{er} : Dossier déposé par l'ADAPT : 5 voix
- 2^{ème} : Dossier déposé par le Centre de réadaptation de Mulhouse : 1 voix

Dans le choix du dossier retenu, la commission a été particulièrement attentive à l'examen des points suivants :

- Présentation des caractères souhaités dans le cahier des charges et notamment la question de la proximité et de l'accessibilité avec une antenne à Lons le Saunier
- Déclinaison d'un réseau partenarial au niveau local, bien développé, avancé y compris sur Lons le Saunier.
- Expérience de la structure dans le domaine de la gestion de CPO
- Possibilité de mise en œuvre rapide.

Le présent avis de la commission de sélection d'appel à projet fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Franche-Comté ainsi que sur le site internet de l'ARS de Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 03/07/2015



Caroline GUILLIN
Présidente de la Commission de sélection
d'appel à projet

Responsable du Département Offre Médico-
Sociale

ARS de Franche-Comté

DECISION N° 2015.336

**PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE LA MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE (MAS) DE
QUINGEY GERE PAR L'E.P.C. MAS DE QUINGEY**

N°FINESS de l'établissement : 25 001 044 4

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE FRANCHE-COMTE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2014 paru au JO du 12 décembre 2014 portant nomination de Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur général adjoint, aux fonctions de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

VU la décision N° 2015-001 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté par intérim portant délégation de signature en date du 1^{er} janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-264 du 24 décembre 1993 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée pour adultes handicapés physiques à Quingey pour une capacité de 40 places dont 4 d'accueil de jour ;

VU la demande de l'établissement de modification de l'agrément, reçue le 22 juin 2015 ;

CONSIDERANT l'opportunité de la demande de modification de l'agrément relative à la transformation de 4 places d'accueil de jour en 4 places d'hébergement temporaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale de l'ARS de Franche-Comté ;

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'E.P.C. MAS de Quingey, route de Lyon 25440 QUINGEY pour la modification de l'agrément de la MAS de Quingey sis, route de Lyon à Quingey, selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
255 – Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)	917 – Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	420 – Déficience motrice avec troubles associés	11 – Hébergement complet internat	36
	658 – Accueil temporaire pour adultes handicapés			4

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de la MAS de Quingey reste inchangée soit 40 places.

ARTICLE 2

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de première autorisation soit le 2 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés à cette date.

ARTICLE 3

L'autorisation visée à l'article 1 prendra effet à compter de la date de signature de la présente décision.

ARTICLE 4

Les nouvelles caractéristiques de ce service devront être répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

ARTICLE 5

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication pour les tiers.

ARTICLE 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

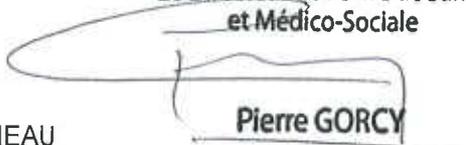
Besançon, le 6 juillet 2015



Le Directeur Général par intérim,

Jean-Marc TOURANCHEAU

Le Directeur de l'Offre de Santé
et Médico-Sociale



Pierre GORCY



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE FRANCHE-
COMTE
La City
3, avenue Louise Michel
25 044 Besançon cedex

DEPARTEMENT DU DOUBS
7 Avenue de la Gare d'Eau
25031 Besançon cedex

Le Directeur Général par intérim de l'Agence
Régionale de Santé de Franche-Comté

La Présidente du Département

AVIS D'APPEL A PROJET N° 2015 – 03 – EHPAD

**Création de 30 places d'hébergement permanent, dont 16 places
dédiées Alzheimer, en EHPAD.**

Département du Doubs – Pays des Portes du Haut-Doubs

Autorités responsables de l'appel à projet :

- Monsieur le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
LA CITY
3 avenue Louise Michel
25044 BESANCON CEDEX
- Madame la Présidente du Département
Hôtel du Département
7 avenue de la gare d'eau
25031 BESANCON CEDEX

Services en charge du suivi de l'appel à projet :

- Pour l'Agence Régionale de Santé : Direction de l'Offre de Santé et Médico-Sociale
Département Offre Médico-Sociale – 4^{ème} étage
LA CITY – 3 avenue Louise Michel
25044 BESANCON CEDEX
- Pour le Département du Doubs : Délégation des Ressources et Moyens Généraux
Service Tarification, Contrôle, Conseil et Planification
Pole Solidarité
18 rue de la Préfecture
25043 BESANCON CEDEX

Clôture de l'appel à projet : 7 septembre 2015

Un des objectifs prioritaires du Projet Régional de Santé (PRS) 2012-2016 de l'ARS de Franche-Comté est de développer des dispositifs de prise en charge adaptés pour les publics spécifiques, patients atteints de troubles Alzheimer et apparentés notamment.

Le Schéma Directeur d'Organisation Sociale et Médico-Sociale (SDOSMS) 2013/2017 du Département du Doubs a retenu parmi ses orientations de favoriser une meilleure adaptabilité de l'offre aux besoins des usagers.

La mise en œuvre de ces priorités est d'autant plus importante que la Franche-Comté connaît une augmentation significative des personnes de plus de 60 ans qui représenteront 1/3 de la population à l'horizon 2030 soit une augmentation de 30 % par rapport à 2011.

Les autorités compétentes se doivent donc de tout mettre en œuvre pour permettre aux personnes âgées de bénéficier d'une prise en charge de qualité adaptée à leurs besoins, et au plus près de leur lieu de vie.

Ces considérations ont guidé la réflexion de l'Agence et du Département du Doubs afin de lancer un appel à projet conjoint pour la **création 30 places d'hébergement permanent en EHPAD dont 16 places dédiées à l'accueil des personnes âgées souffrant de pathologies Alzheimer et apparentées.**

1 – Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

(article L 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

- Monsieur le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
LA CITY
3 avenue Louise Michel
25044 BESANCON CEDEX

- Madame la Présidente du Département
Hôtel du Département
7 avenue de la gare d'eau
25043 BESANCON CEDEX

2 – Objet de l'appel à projet

L'appel à projet porte sur la création de 30 places d'hébergement permanent en EHPAD, dont 16 places dédiées à l'accueil des personnes âgées souffrant de pathologies Alzheimer et apparentées, par extension de places d'un EHPAD existant dans le département du Doubs.

L'EHPAD relève de la 6^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-I du Code de l'action sociale et des familles.

3 – Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par deux instructeurs dont l'un sera désigné par le Directeur Général de l'ARS et l'autre sera désigné par la Présidente du Département du Doubs (articles R 313-5 et R 313-5-1 du CASF).

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF :

- vérification de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.
- vérification de la complétude du dossier

Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévus à l'article R 313-6-3° du CASF (dossiers manifestement étrangers à l'appel à projet) ne sera pas engagée.

Les instructeurs, désignés par chaque autorité, établiront un seul et unique compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission de sélection d'appel à projet. Sur la demande conjointe des coprésidents de la commission, les instructeurs proposeront un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La commission de sélection d'appel à projet, constituée par le Directeur Général de l'Agence et la Présidente du Département selon l'article R 313-1 du CASF, se réunira pour examiner les projets et les classer.

L'arrêté portant composition de la commission est publié :

- au RAA de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site internet de l'ARS à l'adresse <http://www.ars.franche-comte.sante.fr> (sur la page d'accueil dans "UN THEME UN CLIC" sous la rubrique "APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL")
- au RAA du Département du Doubs et mise en ligne sur le site internet du Département du Doubs à l'adresse suivante <http://www.doubs.fr> sur la page d'accueil, rubrique « Appel à Projet ».

La liste des projets par ordre de classement sera publiée :

- au RAA de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site internet de l'ARS à l'adresse <http://www.ars.franche-comte.sante.fr> (sur la page d'accueil dans "UN THEME UN CLIC" sous la rubrique "APPEL A PROJET MEDICO SOCIAL")
- au RAA du Département du Doubs et mise en ligne sur le site internet du Département du Doubs à l'adresse suivante <http://www.doubs.fr> sur la page d'accueil, rubrique "Appel à projet ».

L'arrêté d'autorisation pris conjointement par le Directeur Général de l'ARS et la Présidente du Département sera publié selon les mêmes modalités, il sera notifié au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et il sera notifié individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 9 septembre 2015, cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- Deux (2) exemplaires en version "papier"
- Un (1) exemplaire en version dématérialisée (dossier gravé sur CD-ROM ou clé USB)

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Agence Régionale de Santé : Direction de l'Offre de Santé et Médico-Sociale
Département Offre Médico-Sociale – 4^{ème} étage
LA CITY – 3 avenue Louise Michel
25044 BESANCON CEDEX

et

Département du Doubs : Délégation des Ressources et Moyens Généraux
Service Tarification, Contrôle, Conseil et Planification
Pole Solidarité
18 rue de la Préfecture
25043 BESANCON CEDEX

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant les mentions **"NE PAS OUVRIR"** et « **Appel à projet 2015 – 03 – EHPAD** » qui comprendra deux sous enveloppes

- une sous enveloppe portant la mention « Appel à projet 2015 – 03 – EHPAD » – « candidature »
- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projet 2015 – 03 – EHPAD » – « projet »

6 – Composition du dossier :

6-1 – concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) document permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5,
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – concernant la réponse au projet, le dossier comportera :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet, et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 314-4-3 du CASF,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leur coût, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou ce service,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement
 - Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié au RAA de la préfecture de Région et au RAA du Département du Doubs ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 7 septembre 2015.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le compose) est consultable et téléchargeable

- sur le site internet de l'ARS de Franche-Comté (à l'adresse <http://www.ars.franche-comte.sante.fr>) sur la page d'accueil dans "Un thème un clic" sous la rubrique "Appel à Projet-Médico Social"
- sur le site internet du Département du Doubs à l'adresse suivante <http://www.doubs.fr> sur la page d'accueil, rubrique "appel à projet".

8 – Précisions complémentaires

- Les candidats peuvent demander des compléments d'informations avant le 28 août 2015 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ARS-FC-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « Appel à projet 2015 – 03 – EHPAD »

Les questions et réponses seront consultables sur la foire aux questions ouverte sur le site internet de l'ARS de Franche-Comté (à l'adresse <http://www.ars.franche-comte.sante.fr>) sur la page d'accueil dans "Un thème un clic" sous la rubrique "Appel à Projet-Médico Social" pour l'appel à projet 2015 – 03 EHPAD

- Les autorités pourront faire connaître à l'ensemble des candidats via le site internet de l'ARS de Franche-Comté (à l'adresse <http://www.ars.franche-comte.sante.fr>) sur la page d'accueil

dans "Un thème un clic" sous la rubrique "Appel à Projet-Médico Social" des précisions de caractère général qu'elles estiment nécessaires au plus tard le 7 septembre 2015.

9 – Calendrier

Date de publication de l'avis d'appel à projet au RAA :

- 7 JUIL. 2015

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : - 7 SEP. 2015

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projet :

novembre 2015

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus :

au plus tard début décembre 2015

Date limite de la notification de l'autorisation :

- 7 MARS 2016

Fait à Besançon, le - 7 JUIL. 2015

Le Directeur Général PI
de l'ARS de Franche-Comté

Le Directeur de l'Offre de Santé
et Médico-Sociale

Pierre GORCY

Jean-Marc TOURANCHEAU

La Présidente du Département

Christine BOUQUIN



**AVIS D'APPEL A PROJET
N° 2015 – 03 – EHPAD**

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

Intitulé de l'appel à projet

Nature :

30 places d'hébergement permanent en EHPAD, dont 16 places dédiées à l'accueil des personnes âgées souffrant de pathologies Alzheimer et apparentées, par extension de places d'un EHPAD existant.

Territoire :

Département du Doubs.

Contexte général

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par l'Agence régionale de santé de Franche-Comté et le Département du Doubs en vue de la création de 30 places d'EHPAD par extension d'un EHPAD existant implanté sur le Pays des Portes du Haut-Doubs, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins médico-sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes concernées

Cadre juridique de l'appel à projet

Vu La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (loi HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet.

Vu Le décret 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L311-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), complété par la circulaire du 20 octobre 2014, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Vu le Programme Régional de Santé 2012/2016 de Franche-Comté

Vu le Schéma Directeur d'Organisation Sociale et Médico-Sociale 2013/2017 du Doubs

L'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté et le Conseil Départemental du Doubs, compétents en vertu de l'article L 313-3 du CASF initient un appel à projet pour la création de 30 places d'hébergement permanent en EHPAD, dont 16 places dédiées à l'accueil des personnes âgées souffrant de pathologies Alzheimer et apparentées, implanté dans le pays des Portes du Haut-Doubs.

Le présent cahier des charges a pour objectif de définir les conditions de création de ces places par extension d'un EHPAD existant.

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R 313-3 du CASF.

1. Définition du besoin à satisfaire

◀ *Evolution démographique de la population des personnes âgées en Franche-Comté*

En 2011, la Franche-Comté comptait 24 % de sa population âgée de 60 ans et plus, soit 281 000 personnes. L'accroissement continu de l'espérance de vie, conjugué à l'arrivée dans les tranches d'âges les plus élevées des générations issues du baby-boom, laisse augurer un vieillissement rapide de la population. Ainsi, si les tendances démographiques observées se maintiennent, en 2030 la population franc-comtoise âgée de 60 ans et plus augmenterait de 35 % pour représenter 30 % de la population (379 000 personnes).

Au regard de la structure par âge, ce sont les effectifs des tranches les plus âgées qui augmenteraient en premier lieu. Le nombre des 85 ans et plus passerait de 30 900 à 46 900 en 2030 soit une progression de + 50 % entre 2011 et 2030.

Le vieillissement rapide de la population soulève la question de l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie.

En 2011, 27 000 personnes âgées étaient en situation de dépendance dans la région (soit 9,6 % de la population âgée), mais la dépendance augmente avec l'âge. Aussi, si le taux de dépendance ne représente que 2 % de la population des 60 / 64 ans, il représente 28 % chez les 85 / 89 ans. Selon les projections de l'INSEE, d'ici 2020, le nombre de personnes âgées en situation de dépendance devrait considérablement augmenter pour atteindre 33 300 personnes. Ainsi, sur la période 2011-2020 la population dépendante progresse de 23 %, alors que la population âgée de 60 et plus ne progresse que de 17 %.

La prise en charge d'une population âgée en hausse, dont les effectifs les plus âgées et les plus dépendants vont fortement augmenter, constitue donc un défi considérable.

◀ *Etat de l'offre dans le Département du Doubs*

Le Doubs compte 3 622 places d'hébergement permanent EHPAD, dont 513 dédiées aux personnes souffrant de pathologies de type Alzheimer ou associées.

Avec un taux d'équipement de 78,45 places médicalisées pour 1000 personnes âgées de 75 ans et plus, il est légèrement inférieur au taux d'équipement régional de 83,95.

Les données infra-départementales, calculées par pays, font ressortir que le pays des Portes du Haut-Doubs avec un taux d'équipement de 49,30% est sous-doté par rapport aux autres pays et occupe la dernière place.

Par ailleurs, il est le seul pays à ne pas offrir de places d'hébergement pour personnes Alzheimer.

◀ *Besoins repérés*

Amélioration de l'offre sur le territoire :

Le constat opéré dans l'état de l'offre a conduit l'ARS et le Département du Doubs à renforcer l'offre d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, notamment Alzheimer, dans le Pays des Portes du Haut-Doubs.

Optimisation d'un EHPAD existant :

Au-delà de l'amélioration de l'offre, préalable indispensable, il convient également d'apporter une attention particulière sur la maîtrise des tarifs hébergement dont le reste à charge pour l'utilisateur constitue un effort financier conséquent. Aussi, la capacité autorisée d'un EHPAD permet, sans remettre en cause la qualité de prise en charge des résidents, des économies d'échelle impliquant une maîtrise des tarifs facturés. Il est généralement admis une capacité optimale de 80 lits d'hébergement permanent pour une offre à la fois à caractère humain et économique viable.

2. Éléments de cadrage du projet

2.1 - *capacité d'accueil*

Le projet consiste en la création de 30 places d'hébergement permanent habilitées à l'aide sociale par extension importante d'un EHPAD existant. 16 de ces 30 places seront dédiées aux personnes souffrant de pathologies de type Alzheimer ou associées.

2.2 - *public concerné*

Le projet est destiné aux personnes dépendantes âgées de plus de 60 ans.

2.3 - *zone d'implantation*

L'appel à projet est lancé sur le département du Doubs dans le pays présentant le plus faible taux d'équipement en places médicalisées : le pays des Portes du Haut-Doubs.

2.4 - *prestations à mettre en œuvre*

Les prestations à mettre en œuvre devront toutes avoir comme objectif la qualité de vie de la personne accueillie.

Une attention particulière devra être portée sur les facteurs qui ont pu être identifiés comme influant sur le sentiment de bien-être global : l'accompagnement lors de l'entrée dans l'établissement, la personnalisation de la prise en charge, le maintien du lien social à l'extérieur comme à l'intérieur de l'établissement, la prise en compte des besoins en soin de la personne notamment celle atteinte de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés (cf. les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux).

2.5 - *organisation et fonctionnement de la structure*

- L'établissement devra fonctionner 365 jours par an et 24h sur 24

- Le GIR moyen pondéré (GMP) devra être supérieur à 700

- Le Pathos moyen pondéré devra être supérieur à 150 et le nombre de résidents *déments susceptibles d'être perturbateurs* devra être supérieur à 10 (critère GPP 6 de la fiche synthétique AGIR/Pathos). Ce critère sera examiné au vu du dernier pathos validé

- Les locaux devront fournir un cadre de vie adapté et sécurisé

- L'établissement devra comprendre une unité sécurisée pour la prise en charge des malades atteints de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés

2.6 - *équipements mis en place pour l'accueil des usagers*

Le volet architectural devra répondre aux caractéristiques ci-dessous, inspirées du cahier des charges national des EHPAD (arrêté du 26 avril 99)

☛ le projet architectural repose avant tout sur le projet institutionnel qui définit les caractéristiques générales du projet de vie et du projet de soins. La conception des espaces doit être la traduction de la spécificité d'un EHPAD.

☛ les espaces dédiés aux personnes âgées dépendantes doivent être conçus et adaptés de manière à ce qu'ils contribuent directement à lutter contre la perte d'autonomie des résidents, à favoriser le mieux possible leur sociabilité et instaurer une réelle appropriation par l'usager et sa famille.

Le projet pour ses choix architecturaux et sa décoration, devra tenir compte d'un juste équilibre entre ces trois composantes :

- être un lieu de vie, préservant à la fois la sérénité, l'intimité et la convivialité nécessaires au maintien du lien social

- être un lieu adapté à la prise en charge de la dépendance, conciliant liberté et sécurité pour chacun,

- être un lieu de prévention et de soins, où sont prodiguées de façon coordonnée, les prestations médicales ou paramédicales.

Le projet architectural doit en outre favoriser des modes d'accueil à la fois diversifiés et individualisés en cohérence avec les objectifs fixés par le projet institutionnel.

Les espaces privés :

L'espace privatif doit être considéré comme la transformation en établissement du domicile du résident, il doit être accessible et permettre une circulation aisée des personnes, sa surface doit être suffisante pour permettre de moduler l'organisation de cette surface en fonction de la perte d'autonomie de la personne et de son évolution, évitant ainsi des transferts géographiques.

La surface minimale est pour un établissement neuf ou pour une lourde restructuration :

18 à 22 m² pour un logement à un lit,

30 à 35 m² pour un logement à deux lits.

La proportion de chambres à deux lits doit être inférieure ou égale à 5 % de la capacité globale.

Les espaces collectifs :

Ce sont les espaces de vie collective (restauration, salon, salles d'activités...) et les circulations.

Les espaces de circulation :

Ils doivent être dimensionnés compte tenu des difficultés de déplacement des résidents. Qu'ils soient horizontaux ou verticaux, ils doivent garantir une bonne accessibilité à l'ensemble des divers lieux intérieurs ou extérieurs destinés aux résidents.

Ils doivent être conçus de manière à pouvoir y circuler en fauteuil roulant et y faire circuler aisément des chariots nécessaires à l'entretien ou à la restructuration.

Les espaces de circulation doivent tenir compte autant que faire se peut des déplacements des personnels dont l'épuisement peut concourir à la dégradation d'un accompagnement de qualité. Une attention particulière doit donc être apportée sur la distance entre les locaux de service et la chambre la plus éloignée de ces locaux afin de limiter les déplacements à effectuer tant pour les résidents que pour le personnel.

L'établissement ne doit pas être surdimensionné par rapport à sa capacité d'accueil, chaque espace doit être étudié pour correspondre à un véritable besoin.

2.7 - partenariat et coopération

L'établissement devra s'engager dans des démarches de coopération favorisant entre autre la coordination du parcours du résident, notamment par le biais :

- de conventions avec les acteurs de santé (gériatrie, psychiatrie et HAD),
- conventions avec les autres établissements médico-sociaux,
- relations avec les Centres locaux d'information et de coordination (CLIC), MAÏA, Pôles handicap et dépendance, etc.,
- conventions avec les réseaux et/ou l'équipe mobile de soins palliatifs.

2.8 - délai de mise en œuvre

2019

2.9 - durée de l'autorisation

La création des 30 places d'EHPAD étant réalisée par extension d'un établissement existant, la durée d'autorisation sera calquée sur celle de l'établissement sus-cité qui aura remporté l'appel d'offre.

3 Personnels et aspects financiers

3.1 - moyens en personnel

L'équipe s'articulera autour d'une équipe pluri-disciplinaire composée notamment des professionnels suivants :

- Animateur
- Auxiliaire de vie/agent des services hospitaliers
- Aide soignant/aide médico-psychologique
- Infirmier
- Médecin-coordonateur
- Auxiliaires médicaux (kinésithérapeute, ergothérapeute, psychomotricien)

Un tableau des effectifs, accompagné des fiches de postes et d'un plan de formation devront être fournis.

3.2 - Cadrage budgétaire

Hébergement et Dépendance :

Le Département du Doubs s'engage à maintenir à l'établissement retenu suite à l'appel à projet des tarifs hébergement et dépendance à leur niveau actuel et en adéquation avec les moyennes départementales constatées pour le même type d'établissement social et médico-social.

En application de l'art L 2328 II du CASF, l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) sera versé à l'établissement sous forme de dotation budgétaire globale.

Soins :

L'établissement sera financé sous forme d'une dotation globale annuelle de financement.

Les moyens budgétaires alloués pour le fonctionnement des 30 places supplémentaires seront au minimum égaux au coût national de création à la place (9 600€).



**AVIS D'APPEL A PROJET
N° 2015 – 03 – EHPAD**

ANNEXE 2

CRITERES DE SELECTION

Création de places d'hébergement permanent en EHPAD

Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets

Thèmes	Critères	coefficient	Cotation 1 à 5	Total - Points
I. Présentation du projet	Qualité rédactionnelle (lisibilité, clarté,...)	1	5	5
II. Appréciation de la qualité du Projet	Mise en œuvre et respect des droits des personnes accueillies	2	10	50
	Qualité de l'accompagnement (procédure d'admission, projet de vie et d'animation, projet de soins, relations avec la famille, etc.)	2	10	
	Pertinence et adéquation du mode d'organisation et de fonctionnement aux profils des personnes accueillies	3	15	
	Respect de la typologie des personnes accueillies, notamment pour les personnes Alzheimer	3	15	
III. Appréciation de l'efficacité du Projet	Effectifs en ETP, qualifications (formations prévues), organisation (organigramme, fiche de postes, planning type), taux d'encadrement	3	15	30
	- Respect du cadre budgétaire, pertinence des projections finales et adéquation avec les propositions organisationnelles et le reste à charge pour les usagers	3	15	
IV. Capacité de mise en œuvre	Capacité de mise en œuvre du projet dans les délais attendus	2	10	25
	Modalités et équilibre financier des investissements dans le respect du cadrage budgétaire du cahier des charges	3	15	
V. Partenariats	Coopération avec les établissements sanitaires et médico-sociaux du secteur, nature et degré de formalisation	2	10	10
V. Architecture du projet	Qualité du projet architectural : adaptation au public accueilli (implantation, environnement, affectation des espaces, dispositifs de sécurité, choix des matériels et des équipements)	3	15	30
	Organisation de l'unité Alzheimer (espace de déambulation intérieur et extérieur, espace d'activités thérapeutiques,...)	3	15	
Scoring		TOTAL		150

Arrêté n° 2015.146
portant modification de la capacité de l'Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Chant de l'Eau » à Bart

N° FINESS : 25 001 631 8

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'ARS de FRANCHE COMTE PI

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur général adjoint, aux fonctions de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté paru au Journal Officiel du 12 décembre 2014 ;

VU la décision n° 2015-01 du 1^{er} janvier 2015 portant délégation de signature au sein de l'ARS de Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2010 -2801-00356 du 28 janvier 2010 autorisant la création de l'EHPAD Le Chant de l'Eau à Bart pour une capacité de 100 places dont 5 places d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour ;

VU la demande de modification de capacité déposée le 19 mai 2015 par l'établissement demandant la suppression des 10 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT que cet accueil de jour n'est pas en fonctionnement ;

CONSIDERANT que la disposition des locaux dédiés à l'accueil de jour ne permet pas un fonctionnement optimum pour ce type d'accueil ;

CONSIDERANT l'offre existante en accueil de jour dans un rayon de 5 km autour de l'établissement ;

SUR PROPOSITION : du Directeur de l'offre de Santé et Médico-Sociale de l'ARS,
du Directeur Général des Services du Département,

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est modifiée selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou personnes apparentées	5
	924 – Accueil en maison de retraite Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes (Sans autre indication)	71
			436 – Personnes Alzheimer ou personnes apparentées	14

La capacité totale autorisée de l'EHPAD Le Chant de l'Eau à Bart est portée à 90 places à l'issue de cette opération.

Article 2 :

Cet arrêté sera effectif à compter du 1^{er} juin 2015.

Article 3 :

La durée de validité de l'autorisation accordée aux autres types d'hébergement de cet EHPAD reste inchangée.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté et du Président du Département du Doubs, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par les tiers.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale et le Directeur Général des services du Département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et du Département du Doubs et au recueil des actes administratifs du Département du Doubs.

A Besançon, le

27 MAI 2015

 Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PI,
Le Directeur de l'Offre de Santé
et Médico-Sociale


Pierre GORCY

Jean-Marc TOURANCHEAU

La Présidente du Département,



Christine BOUQUIN

Arrêté n° 2015.141
portant modification de la capacité de l'Établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence du Parc » à Audincourt

N° FINESS : 25 000 212 8

LE DIRECTEUR GENERAL PI
de l'ARS de FRANCHE COMTE

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur général adjoint, aux fonctions de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté paru au Journal Officiel du 12 décembre 2014 ;

VU la décision n° 2015-01 du 1^{er} janvier 2015 portant délégation de signature au sein de l'ARS de Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2008-3007-03619 du 30 juillet 2008 autorisant l'extension de capacité de l'EHPAD LA Résidence du Parc à Audincourt pour une capacité de 125 places dont 5 places d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour ;

VU la demande de modification de capacité déposée le 5 mai 2015 par l'établissement demandant la suppression des 10 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT que cet accueil de jour n'est pas en fonctionnement ;

CONSIDERANT que la disposition des locaux dédiés à l'accueil de jour ne permet pas un fonctionnement optimum pour ce type d'accueil ;

CONSIDERANT l'offre existante en accueil de jour dans un rayon de 8 km autour de l'établissement ;

SUR PROPOSITION : du Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale de l'ARS,
du Directeur Général des Services du Département,

ARRETEM

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est modifiée selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
200 – Maison de retraite	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou personnes apparentées	5
	924 – Accueil en maison de retraite Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes (Sans autre indication)	84
			436 – Personnes Alzheimer ou personnes apparentées	26

La capacité totale autorisée de l'EHPAD La Résidence du Parc est portée à 115 places à l'issue de cette opération.

Article 2 :

Cet arrêté sera effectif à compter du 1^{er} juin 2015.

Article 3 :

La durée de validité de l'autorisation accordée aux autres types d'hébergement de cet EHPAD reste inchangée.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté et de la Présidente du Département du Doubs, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par les tiers.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale de l'ARS de Franche-Comté et le Directeur Général des services du Département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et du Département du Doubs et au recueil des actes administratifs du Département du Doubs.

A Besançon, le

21 MAI 2013

 Le Directeur Général PI
de l'Agence Régionale de Santé,

**Le Directeur de l'Offre de Santé
et Médico-Sociale**


Pierre GORCY

Jean-Marc TOURANCHEAU

La Présidente du Département,


Christine BOUQUIN

La Commission de la Santé
et des Services Sociaux

1988-1989

Direction Régionale des Finances Publiques

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de L'Isle sur le Doubs :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M PREDINE Serge, Contrôleur Principal et Mme CALLANQUIN Sylvie, Contrôleuse Principale, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de L'Isle Sur Le Doubs à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CLAUDEL Emmanuelle	Contrôleuse	5 000 €	8 mois	5 000 €
MBENDE Corinne	AAP	2 000 €	6 mois	2 000 €
CORNUEZ France	AA	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

A L'Isle Sur le Doubs, le 01/07/2015

Le comptable,
Mme VIARD Marie-José

Partenaire Extérieur

Décision de délégation de signature

Le Directeur Général

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes.
- Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005, relatif à l'Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses (EPRD) des établissements de santé,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Pascal DEBAT, Directeur des Affaires Médicales, de la Recherche et des Relations avec l'Université**, pour les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction des affaires médicales, de la recherche et des relations avec l'université dans la limite des crédits régulièrement ouverts,
- tous les documents relatifs à la gestion du personnel médical y compris le personnel sage-femme, à l'exception des mesures à caractère disciplinaire,
- assignation des internes et personnels médicaux, y compris le personnel sage-femme, en cas de grève,
- notes internes et courriers relatifs à la gestion du personnel médical, y compris le personnel sage-femme,
- documents, conventions et contrats relatifs à la recherche clinique.

Article 2 :

Dans le cadre de la garde administrative, Monsieur Pascal DEBAT est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal DEBAT, Mme Mireille PACAUD-TRICOT, Directrice des Projets, des Coopérations, des Relations avec les Usagers et de la Qualité, est autorisée à signer, en son lieu et place, et sous la responsabilité du délégataire titulaire, les actes indiqués à l'article 1 dans les mêmes conditions de forme et de fond.

Article 4 :

Au sein de la Direction des affaires médicales, de la recherche et des relations avec l'université, délégation permanente est donnée à Madame Catherine MARONGIU pour signer :

- Les demandes de congés et d'autorisation d'absence des étudiants, des internes et des personnels médicaux
- Les décisions d'affectation des étudiants hospitaliers.
- Les attestations de fonctions des personnels médicaux.

Article 5 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 6 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier Principal, comptable du CHRU.

Fait à Besançon, le 19 juin 2015



Le Directeur Général
Délégué,

P. Barberousse
P. BARBEROUSSE

Les délégataires,

Le Directeur des Affaires Médicales,
de la Recherche
et des Relations avec l'Université

P. Debat
P. DEBAT

La Directrice des Projets,
des Relations avec les Usagers
et de la Qualité,

M. Pacaud-Tricot
M. PACAUD-TRICOT

L'attachée d'administration hospitalière de
la Direction des affaires médicales,
de la recherche et des relations avec l'université

C. Marongiu
C. MARONGIU

**Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale du Doubs**

Le directeur académique des services de l'Education nationale du Doubs

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n°85-348 du 20 mars 1985, relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement,

Vu la circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003, relative à la carte scolaire du premier degré,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012, relatif à l'organisation académique,

Vu l'avis émis par le comité technique spécial du 23 juin 2015,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale du 25 juin 2015,

ARRETE n° DSDEN25-20150709-004

ARTICLE 1 : au regard des prévisions d'effectifs à la rentrée 2015, les implantations d'emplois (implantations conditionnelles dans l'arrêté du 30 avril 2015) suivantes, à compter du 1^{er} septembre 2015 :

- 0250261Y Ecole maternelle Curie, Besançon (4^{ème} poste classe)
- 0251624E Ecole élémentaire Dürer, Besançon (12^{ème} poste classe)
- 0251753V Ecole élémentaire Macé, Besançon (8^{ème} poste classe)
- 0250535W Ecole maternelle Bataille, Grand-Charmont (4^{ème} poste classe)
- 0250849M Ecole élémentaire, Granges-Narboz (9^{ème} poste classe)
- 0251646D Ecole élémentaire, Novillars (5^{ème} poste classe)

ARTICLE 2 : au regard des prévisions d'effectifs à la rentrée 2015, l'annulation de l'implantation d'emploi (arrêté du 30 avril 2015) suivante :

- 0251694F Ecole élémentaire J. Zay, Besançon

ARTICLE 3 : au regard des prévisions d'effectifs à la rentrée 2015, les implantations d'emplois conditionnelles suivantes, à compter du 1^{er} septembre 2015 :

- Confirmations d'implantations conditionnelles (arrêté du 30 avril 2015) :

- 0251881J Ecole maternelle P. Bert, Besançon (5^{ème} poste classe)
- 0251355M Ecole élémentaire Fourier, Besançon (19^{ème} poste classe)
- 0251300C Ecole élémentaire Grette, Besançon (5^{ème} poste classe)
- 0251303F Ecole élémentaire Centre, Etupes (6^{ème} poste classe)
- 0251687Y Ecole élémentaire Jeanney, Grand-Charmont (10^{ème} poste classe)
- 0250889F Ecole maternelle Centre, Sochaux (5^{ème} poste classe)
- 0251689A Ecole élémentaire Chênes, Sochaux (7^{ème} poste classe)

- Nouvelles implantations conditionnelles :

- 0251761D Ecole élémentaire Helvétie, Besançon (15^{ème} poste classe)
- 0250206N Ecole maternelle Prés de Vaux, Besançon (3^{ème} poste classe)
- 0250541C Ecole élémentaire, Grandfontaine (6^{ème} poste classe)
- R.P.I. de Huanne-Montmartin, Tournans, Mésandans (4^{ème} poste classe du R.P.I.)

ARTICLE 4 : au regard des prévisions d'effectifs à la rentrée scolaire 2015, les annulations d'implantations d'emplois conditionnelles (arrêté du 30 avril 2015) suivantes :

- 0251547W Ecole élémentaire Condorcet, Besançon
- 0251758A Ecole élémentaire Prévert, Dampierre les Bois
- 0250585A Ecole élémentaire intercommunale des 2 lacs, Labergement-Sainte-Marie

ARTICLE 5 : au regard des prévisions d'effectifs à la rentrée scolaire 2015, les retraits d'emplois (retraits selon comptage à la rentrée de l'arrêté du 30 avril 2015) suivants, à compter du 1^{er} septembre 2015 :

- 0251723M Ecole élémentaire Champagne, Besançon (11^{ème} poste classe)
- 0250208R Ecole élémentaire Rivotte, Besançon (6^{ème} poste classe)
- 0250406F Ecole élémentaire Perrot, Cuse et Adrisans (4^{ème} poste classe, en maternelle)
- 0250548K Ecole élémentaire, Les Gras (5^{ème} poste classe, en élémentaire)
- 0250575P Ecole élémentaire Clavel, L'Isle sur le Doubs (5^{ème} poste classe)
- 0250690P Ecole maternelle Combe aux biches, Montbéliard (3^{ème} poste classe)
- 0250863C Ecole élémentaire Jouffroy d'Abbas, Saint-Vit (11^{ème} poste classe, en maternelle)
- 0251575B Ecole maternelle des Bruyères, Valentigney (3^{ème} poste classe)

ARTICLE 6 : au regard des prévisions d'effectifs à la rentrée scolaire 2015, l'annulation du retrait d'emploi (arrêté du 30 avril 2015) suivante :

- 0250341K Ecole élémentaire, Chalezeule

ARTICLE 7 : au regard des prévisions d'effectifs à la rentrée scolaire 2015, les retraits d'emplois selon comptage suivants, à compter du 1^{er} septembre 2015 :

- Confirmations de retraits selon comptage (arrêté du 30 avril 2015) :

- 0251610P Ecole maternelle Forges, Audincourt (4^{ème} poste classe)
- 0251838M Ecole élémentaire intercommunale, Les Auxons (11^{ème} poste classe, en élémentaire)
- 0251190H Ecole élémentaire T. Bernard, Besançon (5^{ème} poste classe)
- 0251722L Ecole élémentaire P. Bert, Besançon (7^{ème} poste classe)
- 0251608M Ecole élémentaire Ferry, Besançon (9^{ème} poste classe)
- 0250318K Ecole élémentaire, Boussières (6^{ème} poste classe, en élémentaire)
- 0250348T Ecole élémentaire, Chapelle des Bois (2^{ème} poste classe, en élémentaire)
- 0251720J Ecole élémentaire Les marronniers, Damprichard (6^{ème} poste classe)
- 0250444X Ecole élémentaire intercommunale, Emagny (6^{ème} poste classe, en élémentaire)
- 0250515Z Ecole élémentaire, Gilley (8^{ème} poste classe, en maternelle)
- 0250859Y Ecole élémentaire du Bié, Saint-Maurice Colombier (6^{ème} poste classe, en élémentaire)
- 0251751T Ecole élémentaire Donzelot, Valentigney (13^{ème} poste classe)

- Passage de retraits (arrêté du 30 avril 2015) à retraits selon comptage :

- 0250096U Ecole élémentaire, Abbevillers (5^{ème} poste classe, en maternelle)
- 0251335R Ecole élémentaire, Nancray (6^{ème} poste classe, en maternelle)
- 0251100K Ecole maternelle, Pierrefontaine les Varans (4^{ème} poste classe)

- Nouveaux retraits selon comptage :

- 0251343Z Ecole maternelle Dolto, Bavans (6^{ème} poste classe)
- 0251609N Ecole élémentaire Granvelle, Besançon (5^{ème} poste classe)
- 0250256T Ecole maternelle Montrapon, Besançon (3^{ème} poste classe)
- 0251423L Ecole maternelle Debussy, Montbéliard (6^{ème} poste classe)

ARTICLE 8 : au regard des prévisions d'effectifs à la rentrée scolaire 2015, les annulations de retraits selon comptage (arrêté du 30 avril 2015) suivantes :

- 0251307K Ecole élémentaire, Arc sous Cicon
- 0250414P Ecole élémentaire, Dampierre sur le Doubs
- 0251618Y Ecole élémentaire, La Cluse et Mijoux

- 0251229A Ecole élémentaire Les gentianes, Le Russey
- 0251224V Ecole maternelle, Montéchâteau (R.P.I. Chamesol / Montéchâteau)
- 0251682T Ecole maternelle Clairefontaine, Montenois
- 0251384U Ecole maternelle Péguy, Pontarlier
- 0251336S Ecole élémentaire, Pouilley les Vignes
- 0251453U Ecole maternelle, Thise
- 0250920P Ecole élémentaire Pézole, Valentigney

ARTICLE 9 : gel, pour une année, de 10 supports vacants à compter du 1^{er} septembre 2015 :

- Psychologues scolaires (5 E.T.P.) : Montbéliard II ; Montbéliard III ; Sochaux (2) ; Morteau
- Maîtres E (3 E.T.P.) : école élémentaire Saint-Exupéry (Valdahon) ; école élémentaire Donzelot (Valentigney) ; école élémentaire Belle (Quingey)
- Maîtres G (2 E.T.P.) : Besançon I ; Sochaux

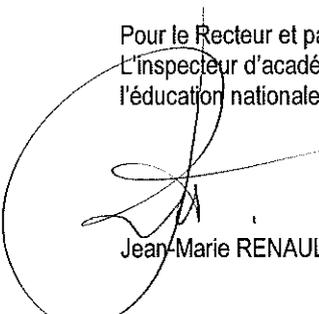
ARTICLE 10 : transformation de la CL.I.S.1 de l'école Pergaud de Morteau en CL.I.S. bivalente 1 et 4, à compter du 1^{er} septembre 2015

ARTICLE 11 : création de 4 postes de titulaires remplaçants : Montbéliard I (1) ; Montbéliard III (1) ; Besançon I (1) ; Besançon III (1) à compter du 1^{er} septembre 2015

ARTICLE 12 : le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **09 JUL. 2015**

Pour le Recteur et par délégation,
L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de
l'éducation nationale du Doubs



Jean-Marie RENAULT



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**Arrêté : Rectorat – 2015 – 07 – 01 – 001 –
Délégation de signature – Monsieur ALBERICI**

Besançon, le 1er juillet 2015

Le Recteur de l'Académie de Besançon

Vu le code de l'Éducation, et notamment son article D 222-20,

Vu le décret 85.899 du 21 août 1985 modifié et en particulier l'article 6, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation Nationale,

Vu le décret 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de Recteur de l'académie de Besançon,

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2014 détachant Madame Marie-Laure JEANNIN, directrice de service, dans l'emploi de Secrétaire Générale de l'académie de Besançon à compter du 1^{er} décembre 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2014 nominant et détachant Monsieur Sylvain LAMBERT, directeur de service, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Besançon à compter du 1^{er} octobre 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1991 nommant Monsieur François ALBERICI au rectorat de Besançon,

Vu l'arrêté du Recteur du 01 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur LAMBERT,

Vu l'arrêté du Recteur du 17 décembre 2014 portant délégation de signature à Madame JEANNIN,

ARRETE

Article 1 – Par arrêté du 1 décembre 2014, délégation permanente de signature a été donnée à Madame Marie-Laure JEANNIN, Secrétaire Générale de l'Académie, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure JEANNIN, la délégation qui lui est confiée à l'article 1^{er} de l'arrêté visé ci-dessus est exercée par Monsieur Sylvain LAMBERT, Administrateur de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Adjoint à la Secrétaire Générale de l'Académie de Besançon.

Article 2 – Durant la période du 27 juillet au 31 juillet 2015 et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Recteur, Madame JEANNIN ou de Monsieur LAMBERT, délégation de signature est donnée à Monsieur François ALBERICI à l'effet de signer toutes mesures entrant dans le cadre des attributions et compétences de Madame JEANNIN, à l'exclusion des mesures indiquées ci-dessous.

Téléphone

03 81 65 49 03

Fax

03 81 65 47 60

Mél.

Ce.rectorat

@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

Article 3 – Sont exclus de la présente délégation de signature :

- la signature de tout document financier.
- les mémoires en défense
- les actes permettant d'opposer la prescription quadriennale aux créances de l'Etat intéressant les dépenses dont le recteur de l'académie est ordonnateur.
- les actes demeurant réservés à la signature de Monsieur le Préfet :
 - toutes les dépenses (conventions, contrats, arrêtés de subvention,...) ainsi que leur notification aux bénéficiaires concernés résultant d'engagements contractuels de l'Etat et imputées sur le titre 6
 - les ordres de réquisition du comptable public
 - les conventions avec les collectivités locales et territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics, à l'exception des conventions à caractère financier passées avec les établissements publics.

Article. 4 – La Secrétaire Générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 27 juillet 2015.

Le Recteur,
Chancelier des Universités



Jean-François CHANET



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**Arrêté : Rectorat – 2015 – 07 – 01 – 002 –
Délégation de signature – Monsieur BAKOUCHE**

Besançon, le 1er juillet 2015

Le Recteur de l'Académie de Besançon

Vu le code de l'Education, et notamment son article D 222-20,

Vu le décret 85.899 du 21 août 1985 modifié et en particulier l'article 6, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education Nationale,

Vu le décret 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de Recteur de l'académie de Besançon,

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2014 détachant Madame Marie-Laure JEANNIN, directrice de service, dans l'emploi de Secrétaire Générale de l'académie de Besançon à compter du 1^{er} décembre 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2014 nominant et détachant Monsieur Sylvain LAMBERT, directeur de service, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Besançon à compter du 1^{er} octobre 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2005 nommant Monsieur Fouad BAKOUCHE, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire au rectorat,

Vu l'arrêté rectoral du 10 avril 2014 désignant les chefs de division au rectorat,

Vu l'arrêté du Recteur du 01 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur LAMBERT,

Vu l'arrêté du Recteur du 17 décembre 2014 portant délégation de signature à Madame JEANNIN,

ARRETE

Article 1 – Par arrêté du 1 décembre 2014, délégation permanente de signature a été donnée à Madame Marie-Laure JEANNIN, Secrétaire Générale de l'Académie, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure JEANNIN, la délégation qui lui est confiée à l'article 1^{er} de l'arrêté visé ci-dessus est exercée par Monsieur Sylvain LAMBERT, Administrateur de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Adjoint à la Secrétaire Générale de l'Académie de Besançon.

Article 2 – Durant la période du 23 juillet au 24 juillet 2015 et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Recteur, Madame JEANNIN ou de Monsieur LAMBERT, délégation de signature est donnée à Monsieur Fouad BAKOUCHE à l'effet de signer toutes mesures entrant dans le cadre des attributions et compétences de Madame JEANNIN, à l'exclusion des mesures indiquées ci-dessous.

Rectorat

Secrétariat Général

Téléphone

03 81 65 49 03

Fax

03 81 65 47 60

Mél.

Ce.rectorat

@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention

25030 Besançon

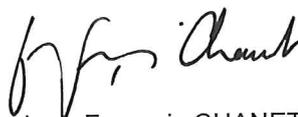
cedex

Article 3 – Sont exclus de la présente délégation de signature :

- la signature de tout document financier.
- les mémoires en défense
- les actes permettant d'opposer la prescription quadriennale aux créances de l'Etat intéressant les dépenses dont le recteur de l'académie est ordonnateur.
- les actes demeurant réservés à la signature de Monsieur le Préfet :
 - toutes les dépenses (conventions, contrats, arrêtés de subvention,...) ainsi que leur notification aux bénéficiaires concernés résultant d'engagements contractuels de l'Etat et imputées sur le titre 6
 - les ordres de réquisition du comptable public
 - les conventions avec les collectivités locales et territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics, à l'exception des conventions à caractère financier passées avec les établissements publics.

Article. 4 – La Secrétaire Générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 23 juillet 2015.

Le Recteur,
Chancelier des Universités



Jean-François CHANET